



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/AUL/3
27 septembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

AUSTRALIE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement australien, voir CEDAW/C/5/Add.40 et CEDAW/C/5/Add.40/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.114 et CEDAW/C/SR.118, ainsi que les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), par. 397 à 457. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement australien, voir le document CEDAW/C/AUL/2; pour son examen par le Comité, voir le document CEDAW/C/SR.251, ainsi que les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/49/38), par. 370 à 412. Traduction d'un document qui n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	5
CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE	5
Nouveau programme national en faveur des femmes	
<i>A mi-chemin de l'égalité</i> : rapport sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes en Australie	
Bureau de la condition féminine	
Examen des mécanismes consultatifs concernant la condition féminine	
Réserves à l'application de la Convention	
ARTICLES DE LA CONVENTION : PROGRES REALISES	7
ARTICLES 1 A 3 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION	7
Enquête sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes	
Mesures prises par les Etats et les Territoires en vue de supprimer la discrimination	
ARTICLE 4 - MESURES SPECIALES	10
Révision de la loi sur l'action positive	
Action positive, marchés publics et programmes d'aide aux entreprises	
Egalité des chances devant l'emploi dans le secteur public du Commonwealth	
Etat budgétaire concernant les femmes	
Nomination des femmes	
ARTICLE 5 - ELIMINATION DES PREJUGES	11
ELIMINATION DES STEREOTYPES	
Représentation de la femme dans les médias	
Classification des films et des publications	
Les femmes dans leur diversité	
LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	
Comité national sur la violence contre les femmes	
Nouvelles initiatives des Etats et Territoires	
Service de soutien financier aux victimes de la violence domestique	
Education communautaire à l'échelle nationale	
Programmes d'éducation des gouvernements des Etats et des Territoires	
Violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres	
La violence contre les femmes originaires de pays non anglophones	
Ordonnances de protection des personnes	
Viol	
Mutilation des organes génitaux féminins	
EDUCATION FAMILIALE	
Equité entre les sexes	

	<i>Page</i>
ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET TRAFIC DES FEMMES	20
Réglementation de la prostitution	
Trafic international	
Parrainages multiples	
Femmes vulnérables	
ARTICLE 7 - LES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	21
Les femmes en politique	
Conseil consultatif nationale des femmes	
ARTICLE 8 - LES FEMMES EN TANT QUE REPRESENTANTES INTERNATIONALES	23
ARTICLE 9 - NATIONALITE	23
ARTICLE 10 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EDUCATION	23
Plan national d'action pour l'éducation des filles 1993-1997	
Initiative enseignement ouvert	
Enseignement technique et postscolaire	
ARTICLE 11 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI	25
Les femmes sur le marché du travail	
Relations professionnelles	
Retraite	
Discrimination dans l'emploi à cause du mariage ou de la maternité	
Congé de maternité et congé parental	
Pension de vieillesse	
LES FORCES ARMEES	
Armée de terre	
Aviation	
Marine	
PROGRAMMES DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT LIES A L'EMPLOI	
Programmes d'assistance au marché du travail	
Autres possibilités de recyclage	
Reconnaissance des qualifications acquises dans d'autres pays	
TRAVAIL ET FAMILLE	
Programme pour l'emploi, l'éducation et la formation	
AIDE A L'ENFANCE	

ARTICLE 12 - SOINS DE SANTE 31

- Programme national pour la santé des femmes
- Programme national de dépistage précoce du cancer du sein
- Approche organisée de la prévention du cancer du col de l'utérus
- Programme relatif à l'accouchement en milieu extra-hospitalier
- Femmes autochtones
- Femmes originaires de pays non anglophones
- Initiatives des Etats et Territoires
- Les personnels de santé

ARTICLE 13 - LES FEMMES DANS LA VIE ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE 35

- Paiement de prestations aux conjoints
- Logement
- Les femmes et le crédit
- Les femmes et l'égalité économique
- Sports
- Médias
- Musées
- Arts du spectacle et arts plastiques
- Environnement

ARTICLE 14 - FEMMES VIVANT EN MILIEU RURAL 38

- Programme d'accès rural
- Programme rural d'aide sanitaire, d'éducation et de formation
- Femmes originaires de pays non anglophones
- Violence contre les femmes
- Télécentres
- Initiatives à l'échelle des Etats et des Territoires

ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI 40

- Enquête de la Commission pour la réforme législative - Egalité devant la loi
- Programmes de sensibilisation aux questions d'équité entre les sexes
- Initiatives des Etats et Territoires

ARTICLE 16 - MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES 41

- Activités en vue de l'Année internationale de la famille
- Centres de soutien aux familles
- Assistance aux familles
- Programme d'aide à l'enfance
- Initiatives des Etats et Territoires

INTRODUCTION

En juin 1992, l'Australie a soumis à l'Organisation des Nations Unies son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport, intitulé *Women in Australia*, examinait dans le détail les mesures adoptées pour appliquer la Convention et présentait le contexte dans lequel elle était appliquée.

Dans le cadre d'un programme visant à mieux faire connaître la Convention à l'ensemble de la population, on a diffusé le rapport sur une grande échelle auprès des particuliers et des organisations féminines en Australie. Puis, en novembre 1993, on a publié un fascicule sur la Convention, rédigé dans un langage simple, en vue de mettre les articles de cette Convention à la portée de tous et de les placer dans un contexte australien. L'objectif était de montrer que cette convention présente un intérêt réel pour les femmes et les organisations féminines en Australie.

Le présent rapport met en évidence les activités d'importance et les principales initiatives qui, de juin 1992 à novembre 1993, ont été mises en oeuvre pour continuer d'améliorer la condition de la femme, ainsi que les activités prévues pour les douze prochains mois. Il ne porte que sur les principaux changements apportés à la législation, aux politiques ou aux programmes pendant cette période et ne constitue donc pas une mise à jour des questions traitées dans le document initial.

CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE

La responsabilité des questions féminines au niveau du Gouvernement du Commonwealth incombe au Premier Ministre, assisté du ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la condition féminine.

Des élections fédérales ont eu lieu en mars 1993, à l'issue desquelles le gouvernement a été reconduit. Avant cette élection, le ministre adjoint au Premier Ministre était le député Wendy Fatin. Cette fonction est maintenant assumée par le sénateur Rosemary Crowley, qui est aussi le Ministre de la famille.

On notera que, jusqu'aux élections, la plate-forme électorale des deux principaux partis avait accordé une importance toute particulière aux questions féminines.

Nouveau programme national en faveur des femmes

En février 1993, le gouvernement a publié son Nouveau programme national en faveur des femmes intitulé "LA FEMME - Façonner et partager l'avenir", qui définit l'orientation des activités à entreprendre pour améliorer la condition de la femme d'ici à l'an 2000. Le premier Programme national en faveur des femmes avait été adopté en 1988, pour contribuer à la réalisation des objectifs des *Stratégies prospectives d'action de Nairobi*. Le Nouveau programme reprend nombre des articles de la Convention.

Le Nouveau programme fixe un cadre pour la réalisation des objectifs des femmes d'ici à la fin du siècle. Pendant son élaboration, des consultations ont eu lieu avec des femmes des communautés, des représentantes d'organisations féminines et de tous les secteurs de l'administration. Figurent aussi dans ce programme les conclusions du rapport *Half Way to Equal (A mi-chemin de l'égalité)* ainsi qu'un exposé de la suite donnée à ce rapport qui a été établi en 1992 par le Parlement et qui a trait à l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les hommes et les femmes en Australie (voir ci-dessous).

Le Nouveau programme national en faveur des femmes porte à la fois sur des questions précises telles que la violence, la famille, la sécurité du revenu et les relations internationales, et sur des questions intéressant des groupes de femmes ayant des besoins spéciaux, tels que les femmes jeunes, les femmes originaires de pays non anglophones, les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, les femmes âgées, les femmes vivant dans des zones rurales ou isolées et les femmes handicapées. Il fait le point des progrès accomplis dans chacun de ces domaines, examine comment les femmes voient l'avenir, quels sont leur objectifs, et propose des stratégies pour atteindre ces derniers.

A mi-chemin de l'égalité : rapport sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes en Australie

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de la Chambre des représentants a achevé en 1992 une enquête commencée en 1989 sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes. Il s'agissait

d'analyser les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des chances et du statut des femmes australiennes tels qu'ils étaient décrits dans le *Programme national en faveur des femmes* de 1988 et d'examiner dans quelle mesure les objectifs fixés par la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle avaient été atteints grâce à des mesures législatives ou d'autres moyens. Le Comité a examiné les questions suivantes : participation effective des femmes, y compris des jeunes femmes, aux processus décisionnels; reconnaissance du rôle joué par les femmes dans la société; participation des femmes à la vie active et notamment efficacité des programmes d'égalité de chances devant l'emploi; participation des femmes aux activités récréatives et aux sports; mesure dans laquelle les jeunes femmes sont encouragées à participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les hommes.

Dans son rapport, le Comité examinait le statut actuel de la femme australienne ainsi que les progrès réalisés, et faisait un certain nombre de recommandations sur les moyens de promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de statut entre les hommes et les femmes.

Le Premier Ministre et le Ministre qui était alors son adjoint pour les questions touchant à la condition féminine ont fait connaître la réponse du gouvernement au rapport *A mi-chemin de l'égalité* en décembre 1992. Tous les ministères du Gouvernement du Commonwealth ont contribué à l'élaboration de cette réponse; les gouvernements de certains Etats ou Territoires ainsi que d'autres organismes ont également été consultés. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué qu'il appuyait un très grand nombre des recommandations du Comité. Pour chacune des 79 recommandations, il a fait connaître sa position, exposé la politique mise en oeuvre et arrêté un calendrier de ses activités futures. Trois recommandations, ou parties de recommandations, n'ont été appuyées que partiellement et 12 autres doivent faire l'objet d'un examen complémentaire. Seules six recommandations, ou parties de recommandations, n'ont pas reçu d'appui. De nombreuses recommandations du Comité ont été reprises dans le Nouveau programme national en faveur des femmes.

Les recommandations visant des mesures législatives touchant des questions telles que la retraite, le champ d'application des normes salariales fédérales négociées et le harcèlement sexuel ont fait l'objet, en septembre 1992, d'une déclaration du Premier Ministre. Par la suite, celui-ci a introduit une législation modifiant profondément la loi sur la discrimination sexuelle de 1984. Ces modifications, qui ont pris effet en février 1993, rendent la loi plus efficace et garantissent aux travailleuses une protection dans les négociations avec le patronat. On trouvera dans le présent rapport, dans la partie consacrée à l'examen des articles 1 à 3 de la Convention, le détail des modifications apportées à cette loi.

Bureau de la condition féminine

Le Bureau de la condition féminine, qui est une division du département constitué par les services du Premier Ministre et du Cabinet, conseille le gouvernement sur la politique générale. En outre, il formule, coordonne et administre les politiques, programmes et projets du gouvernement qui visent à améliorer la condition féminine, conseille celui-ci sur les questions féminines et donne des renseignements aux femmes et sur les femmes.

L'une de ses principales tâches consiste à mettre au point le Programme national en faveur des femmes et à en surveiller l'exécution. Le Bureau a aussi coordonné l'élaboration de la réponse du gouvernement au rapport *A mi-chemin de l'égalité* et établi le deuxième rapport périodique que l'Australie a présenté au Comité CEDAW.

Examen des mécanismes consultatifs concernant la condition féminine

En mai 1993, le Premier Ministre a annoncé qu'il avait demandé au ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la condition féminine de présider un examen des mécanismes consultatifs concernant la condition féminine. L'objectif était de s'assurer que ces mécanismes restaient utiles, efficaces et adaptés, compte tenu de l'évolution des besoins et des intérêts des femmes.

Les conclusions de cet examen ont été publiées le 18 octobre 1993 (une copie du rapport au Premier Ministre est jointe à l'appendice A). Elles montrent que beaucoup d'opinions étaient favorables à ce que le Bureau de la condition féminine mette l'accent sur son rôle consultatif et devienne une unité de politiques stratégiques se concentrant sur un nombre restreint de questions prioritaires. L'idée que le Bureau pourrait entreprendre des recherches de base en vue de déceler et de traiter des questions nouvelles a également bénéficié d'un soutien. Pour maintenir l'élan en matière de promotion de la condition de la femme, il a été décidé que le Bureau exercerait ses activités en tant que division des politiques stratégiques au sein du département constitué par les services du Premier Ministre et du Cabinet. Il sera doté d'une nouvelle structure correspondant à l'orientation de sa politique; il comprendra notamment un groupe d'étude permanent qui sera chargé des questions présentant un intérêt à long terme pour les femmes et bénéficiera d'une augmentation des ressources consacrées à sa tâche fondamentale.

Pour des raisons d'efficacité, il a été décidé que les efforts porteraient pour commencer sur trois grands domaines de l'action gouvernementale : l'emploi et la sécurité économique des femmes, l'accent étant mis sur la retraite; les femmes et la vie publique, l'accent étant mis sur la participation des femmes au processus décisionnel; et les femmes et la loi, l'accent étant mis sur l'élimination de la violence contre les femmes. En outre, le Bureau accordera une attention toute particulière au contrôle de la mise en oeuvre de politiques intéressant particulièrement les femmes, qui ont été annoncées pendant la campagne électorale de 1993 et parmi lesquelles figurent des mesures concernant les soins aux enfants et le versement d'une indemnité pour les soins aux enfants à domicile.

Le Bureau sera aussi responsable au premier chef de la participation de l'Australie à des activités féminines internationales. Celles-ci seront maintenues et renforcées dans la perspective de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

Dans le cadre de cet examen, on a défini aussi une méthode de consultation visant à être efficace et ciblée et à connaître le point de vue des différents groupes de femmes en Australie. Deux fois par an, le ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la condition féminine organisera une table ronde à laquelle seront conviées les organisations féminines nationales et les autres organisations dont les activités présentent un intérêt particulier pour les femmes ainsi que, au besoin, d'autres ministres. Ces organisations auront ainsi la possibilité d'aborder directement certaines questions avec le gouvernement qui pourra, en retour, les informer régulièrement sur la suite donnée aux questions soulevées.

Des comités consultatifs spécifiques seront aussi convoqués, en fonction des besoins, pour aider le gouvernement sur des tâches ponctuelles. Le premier comité de ce type sera le Conseil australien des femmes qui sera chargé de coordonner en Australie les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

Du fait de l'existence de ce système de consultation, le Conseil consultatif national des femmes, qui est parvenu au terme de son quatrième mandat, cessera ses activités.

Réserves à l'application de la Convention

Lorsque la Convention est entrée en vigueur pour l'Australie en 1983, le Gouvernement australien a déclaré qu'il ne pouvait prendre les mesures requises à l'article 11, paragraphe 2, alinéa b) visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie. Il a aussi fait savoir qu'il n'acceptait pas d'appliquer la Convention si cela devait entraîner l'application de la politique des forces de défense en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toutes obligations à cet égard.

Toutefois, des changements concernant ces réserves se sont produits dans la position adoptée par l'Australie ou dans sa politique; ces changements sont exposés dans le cadre de l'examen de l'article 11.

ARTICLES DE LA CONVENTION : PROGRES REALISES

ARTICLES 1 A 3 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION

Enquête sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes

Le rapport de l'enquête sur l'égalité des chances et l'égalité de statut pour les femmes *A mi-chemin de l'égalité*, élaboré par le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de la Chambre des représentants, contient un certain nombre de recommandations sur les modifications à apporter à la législation pour améliorer la condition de la femme. Les modifications des dispositions de la loi sur la discrimination sexuelle ont été introduites par la loi de 1992 portant modification de la loi sur la discrimination sexuelle et sur les autres formes de discrimination. Ces modifications portaient, entre autres, sur les éléments suivants :

- La loi de 1984 sur la discrimination sexuelle, la loi de 1986 sur les droits de l'homme et l'égalité des chances et la loi de 1975 sur la discrimination raciale ont été modifiées de telle sorte que les plaintes pour victimisation déposées en vertu de ces lois puissent être reçues par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à des fins de conciliation. Auparavant, la victimisation ne pouvait donner lieu

à des poursuites judiciaires que si elle constituait une infraction pénale. Si ces dispositions s'appliquent à tous les plaignants, il n'en reste pas moins que ce sont principalement les femmes qui invoquent la loi sur la discrimination sexuelle.

- Les dispositions pertinentes sur les plaintes de la loi sur la discrimination sexuelle, de la loi sur la discrimination raciale et de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur une incapacité ont été simplifiées et alignées sur la jurisprudence de la Cour fédérale. Il est aujourd'hui possible, pour un particulier, d'engager des poursuites au nom d'un groupe de sept personnes ou plus.
- Le harcèlement sexuel a fait l'objet d'une nouvelle définition qui a été incorporée dans la loi sur la discrimination sexuelle et selon laquelle le plaignant n'est plus tenu de prouver qu'il a été désavantagé; il suffit désormais qu'il soit offensé, humilié ou intimidé par le comportement en question et que sa plainte soit raisonnablement justifiée. Ces dispositions s'appliquent aux mêmes domaines où la discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse est interdite; elles prévoient aussi l'interdiction du harcèlement sexuel à l'encontre de membres du personnel ou d'étudiants ayant atteint l'âge adulte dans les établissements d'enseignement.
- A la suite de l'adoption de la loi (n° 2) de 1992 portant modification de la législation sur les droits de l'homme et l'égalité des chances, entrée en vigueur le 13 janvier 1993, la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle a été modifiée de telle sorte qu'il est désormais interdit de licencier un(e) employé(e) en raison de ses responsabilités familiales. Au sens de la loi sur la discrimination sexuelle, les responsabilités familiales sont le fait pour une personne d'avoir à subvenir aux besoins ou d'assurer la subsistance d'un enfant à charge ou de tout parent au premier degré.

Mesures prises par les Etats et les Territoires en vue de supprimer la discrimination

Tasmanie

Le Conseil consultatif des femmes de l'Etat de Tasmanie a organisé un service téléphonique "ligne ouverte" sur la discrimination sexuelle en septembre 1993, aux fins suivantes :

- Documenter les cas de discrimination sexuelle à l'encontre des femmes;
- Recenser les domaines où il y a discrimination fondée sur le sexe;
- Préciser les circonstances dans lesquelles il y a eu harcèlement et la forme de harcèlement pratiqué; et
- Faire connaître les mécanismes et les procédures auxquelles des femmes ont eu recours dans le cas de plaintes pour discrimination sexuelle (par exemple, personne à laquelle le comportement discriminatoire a été signalé, mesures prises, résultats).

Un rapport sur les résultats de ce service "ligne ouverte" sera soumis au Ministère de la condition de la femme de l'Etat de Tasmanie pour examen.

Nouvelle-Galles du Sud

Lors d'un remaniement ministériel à la fin du mois de mai 1993, le Premier Ministre de la Nouvelle-Galles du Sud a annoncé la création d'un ministère de la promotion et de la condition de la femme et la nomination d'un ministre de la condition féminine. Il existe au sein de ce Ministère un service chargé de la politique féminine qui travaille à l'élaboration d'une déclaration de politique générale pour les femmes, dans laquelle seront mentionnées les mesures prises par le gouvernement en vue de supprimer la discrimination à l'encontre des femmes et d'améliorer la condition de la femme dans cet Etat. Cette déclaration indiquera les résultats, indicateurs d'efficacité, mécanismes, objectifs et responsabilités à atteindre/mettre en oeuvre pour assurer une réponse coordonnée à l'échelle de l'Etat aux questions fondamentales qui concernent les femmes. Le suivi et l'évaluation seront menés à bien par le Ministère qui, chaque année, fera rapport au Cabinet.

Un centre d'information et d'orientation pour les femmes a été créé au sein du Ministère, qui s'efforcera de satisfaire les besoins des femmes en matière d'information sur les ressources disponibles ainsi que sur les services et les programmes gouvernementaux. Il s'agit d'un projet pilote et l'analyse des données recueillies au cours des

douze prochains mois servira à orienter l'élaboration des politiques. Les femmes désavantagées et les femmes vivant dans des zones reculées sont des groupes cibles particuliers.

Territoire du Nord

La loi antidiscriminatoire du Territoire du Nord a été approuvée le 18 décembre 1992 et est entrée en vigueur le 1er août 1993. Un commissaire à l'antidiscrimination, nommé en juillet, a été chargé de créer un bureau de l'antidiscrimination.

Australie occidentale

La loi de 1992 portant modification de la loi sur l'égalité des chances de l'Australie occidentale, qui vise, entre autres, à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, les responsabilités familiales ou la situation de famille, a été promulguée le 8 janvier 1993. La Commission de l'égalité des chances de l'Australie occidentale a fait savoir que, au premier semestre de 1993, 10 % de l'ensemble des plaintes concernaient une discrimination en raison de l'âge, des responsabilités familiales ou de la situation de famille ou encore de la race.

Un examen du programme de défense des intérêts des femmes, achevé en mai 1993, a fait le point sur le rôle du Bureau de défense des intérêts des femmes, du Conseil consultatif des femmes et du Service d'information des femmes et défini l'orientation future du programme gouvernemental de défense des intérêts des femmes. Il a été recommandé que le Bureau joue un rôle de préparation et de coordination plus important lors de l'élaboration de politiques stratégiques au sein du gouvernement, à la suite de quoi sa structure opérationnelle a été définie de manière plus précise.

Le Conseil consultatif des femmes et le Service d'information des femmes auront pour tâche d'améliorer le modèle d'élaboration des politiques du Bureau. Le Conseil consultatif des femmes sera étoffé, ce qui lui permettra de développer les consultations et d'élargir la représentation des communautés à l'échelle régionale, de façon que les questions présentant un intérêt pour un grand nombre de femmes puissent être plus rapidement identifiées.

L'accès à l'information sera amélioré grâce à un service téléphonique centralisé. Le service d'accueil au public a été progressivement abandonné au profit d'une orientation vers les informations fournies par d'autres sources et un programme d'éducation communautaire encouragera l'auto-assistance et la participation de la collectivité.

Victoria

Les mesures visant à protéger les employés de l'Etat de Victoria figurent désormais dans la loi de 1992 sur les employés. Cette loi, qui contient de nouvelles dispositions relatives à la législation sur les salariés, annule la loi de 1979 sur les relations professionnelles et modifie d'autres normes juridiques, y compris la loi de 1958 sur les syndicats.

Cette législation vise à promouvoir l'efficacité et la productivité au sein des entreprises ainsi que le rendement de la main-d'oeuvre. Elle vise aussi à promouvoir l'harmonie au sein des entreprises, à protéger les libertés civiles fondamentales et à fournir un cadre de règlement des différends.

Le cadre général défini dans la nouvelle loi est valable pour les fonctionnaires, auxquels s'applique toutefois la loi de 1992 sur la gestion du secteur public, qui annule la précédente loi sur la fonction publique.

La loi sur la gestion du secteur public vise à renforcer l'efficacité et la compétence des services publics. Elle met l'accent sur les notions de mérite et d'équité, notamment en ce qui concerne le recrutement et la promotion à des postes de responsabilité.

Elle prévoit aussi la possibilité, pour les employés ayant des responsabilités familiales, de négocier des arrangements flexibles. Lors d'une grossesse et dans le post-partum, les femmes qui le souhaitent peuvent demander à travailler à temps partiel. Des jours de congés maladie peuvent être pris par un employé pour soigner un membre de sa famille sans avoir à fournir le certificat médical qui lui est habituellement demandé.

Territoire de la capitale fédérale

Le Bureau de l'*Attorney General* du Territoire de la capitale fédérale a publié un document de synthèse sur les questions à traiter dans le cadre de la législation du Territoire sur la discrimination fondée sur l'âge et les solutions

possibles. L'adoption de la modification proposée de la loi de 1991 sur la discrimination aurait de nombreuses conséquences pour les femmes du Territoire qui ont souvent été désavantagées en raison à la fois de leur âge et de leur sexe.

ARTICLE 4 - MESURES SPECIALES

Révision de la loi sur l'action positive

La première révision d'importance de la loi de 1986 sur l'action positive (égalité des chances pour les femmes devant l'emploi) a été effectuée en 1992-1993 et a abouti à l'élaboration de modifications législatives visant à en étendre le champ d'application et la portée. Ainsi, les exemptions accordées aux organismes bénévoles ont été supprimées, de sorte que la loi s'applique désormais aux organisations communautaires et aux établissements d'enseignement non gouvernementaux employant plus de 100 personnes. Les délégués syndicaux élus et les stagiaires en formation dans le cadre d'un programme de formation interentreprises sont maintenant considérés comme étant des employés au sens de cette loi.

La direction de l'action positive peut maintenant modifier les règles applicables à l'établissement de rapports de façon à laisser davantage de latitude aux organismes ayant un excellent programme d'action positive, ce qui lui permet de moduler l'obligation de rapport, en exigeant par exemple un rapport détaillé une année et en dispensant de l'obligation l'année suivante.

Action positive, marchés publics et programmes d'aide aux entreprises

La politique de respect des obligations contractuelles mise en oeuvre le 1er octobre 1992 au sein du département des services administratifs du Commonwealth exige que les fournisseurs souhaitant passer des marchés avec le département se conforment aux dispositions de la loi sur l'action positive de 1986. Lorsque cette politique a été mise en place, 19 entreprises étaient en défaut; aujourd'hui, on n'en compte quatre. En janvier 1993, cette politique est devenue la politique du Commonwealth. Les entreprises qui enfreignent cette loi ne sont pas habilitées à fournir des biens ou des services au Gouvernement du Commonwealth. En outre, depuis le 1er janvier 1993, les entreprises contrevenantes ne peuvent bénéficier de certains types d'aide gouvernementale à l'industrie.

Egalité des chances devant l'emploi dans le secteur public du Commonwealth

Le 18 mai 1993, le Ministre des relations du travail et le ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la fonction publique ont lancé un plan stratégique pour la fonction publique australienne dans les années 90 portant sur l'égalité des chances devant l'emploi. Ce plan est le fruit de nombreuses consultations auxquelles ont participé des salariées et des représentantes d'organisations féminines.

Etat budgétaire concernant les femmes

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Bureau de la condition féminine établit chaque année un état budgétaire concernant les femmes. Il en a publié en août 1992 et août 1993. Il s'agit de rapports détaillés sur l'incidence qu'ont l'ensemble des programmes et des politiques du Gouvernement du Commonwealth, y compris les dépenses, sur les femmes. L'établissement de contributions annuelles à l'état budgétaire a permis de sensibiliser le personnel des services et des organes gouvernementaux à la question de l'égalité des sexes et aidé à mettre au point des procédures de suivi qui améliorent l'égalité d'accès et la fourniture de prestations pour les femmes. L'état budgétaire concernant les femmes pour 1993 et 1994 comprenait un rapport sur l'application du Nouveau programme national.

L'état budgétaire concernant les femmes, introduit en 1984, a été une innovation. Il contenait de nombreuses informations nouvelles sur l'incidence des politiques et programmes gouvernementaux sur les femmes et instituait une procédure selon laquelle les services gouvernementaux étaient tenus de faire un examen critique de leurs activités en faveur des femmes. Or, l'examen récent des mécanismes consultatifs du gouvernement sur les questions féminines a montré notamment que, si l'état budgétaire en question restait un document de base très utile, il n'atteignait plus ses objectifs. Il a donc été décidé de le remplacer par un document analytique concis, axé sur la situation socio-économique des femmes. Cette analyse comprendra des commentaires sur l'efficacité des programmes gouvernementaux, par exemple en rapprochant l'augmentation du nombre d'emplois occupés par des femmes du nombre de places disponibles dans les garderies. En outre, les lignes directrices pour les rapports sur l'exécution des programmes seront modifiées

de telle sorte que les départements du Commonwealth devront rendre compte des résultats obtenus dans l'application des mesures gouvernementales concernant les femmes.

Certains gouvernements d'Etats ou de Territoires établissent aussi des états budgétaires concernant les femmes. Ceux de la Tasmanie et de l'Etat de Victoria comprennent une analyse du pourcentage de femmes dans les conseils et commissions du gouvernement, par portefeuille. Au niveau du Commonwealth, cela est fait dans les rapports annuels établis pour chaque département ou institution.

Nomination des femmes

Le Bureau de la condition féminine tient un registre des femmes, c'est-à-dire une base de données sur les femmes ayant des qualifications particulières, qui contient aussi des informations sur leur expérience professionnelle, leurs centres d'intérêt et leurs connaissances techniques, et qui est consulté par les départements du Commonwealth en vue d'éventuelles nominations à des comités, des conseils ou des services. A la suite de l'examen des mécanismes consultatifs concernant la condition féminine, il a été décidé de revoir la procédure des nominations, par le gouvernement, au Cabinet. Le Bureau prendra de nouvelles mesures en vue de parvenir plus rapidement à une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des conseils et des services gouvernementaux. Le registre des femmes est actuellement développé, actualisé et modernisé et le secteur privé sera encouragé à le consulter. La possibilité d'en confier la tenue à un organisme du secteur privé sera également examinée.

Les gouvernements des Etats et des Territoires disposent de renseignements similaires. Ainsi, le registre des femmes de l'Etat de Victoria a été mis à jour et transféré sur une nouvelle base de données informatisée. Environ 500 noms de femmes y sont enregistrés.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES PREJUGES

ELIMINATION DES STEREOTYPES

Représentation de la femme dans les médias

Le Groupe de travail national sur la représentation de la femme dans les médias a recensé et analysé durant les années 1989-1993 les différents aspects de la question de la représentation de la femme dans les médias.

Le ministre adjoint au Premier Ministre, chargé des questions relatives à la condition féminine, a accueilli, le 1er juillet 1993, un forum national sur la représentation de la femme dans les médias, organisé au nom du Groupe de travail national. Il s'agissait d'examiner des perspectives de changement avec des représentants des secteurs clefs.

A ce même forum a en outre été publié un dossier "Femmes et médias" présentant les résultats éloquentes de la première enquête nationale contemporaine d'opinion sur le contenu des informations de la presse écrite et de la télévision et de l'actualité. Cette enquête portait sur les caractéristiques de la représentation de la femme à la "une" de 34 quotidiens métropolitains et régionaux et des programmes d'actualité des cinq principales chaînes de télévision. Les principales conclusions ont été que les femmes étaient nettement sous-représentées dans les domaines des actualités des médias australiens qui ont été examinés.

Le 15 juillet 1993, le sénateur Crowley a rencontré les principaux directeurs de télévision pour discuter de la manière d'aborder les questions soulevées par cette étude. Par la suite, une consultante, Mme Maxine McKew, personne en vue dans le monde des médias, a été recrutée pour travailler avec des groupes témoins créés au sein du secteur de la télévision commerciale pour mener à bien des changements dans les quatre domaines cibles de l'éducation, de l'emploi, de la créativité et de la réglementation. Cette nouvelle structure a remplacé le Groupe de travail national sur la représentation de la femme dans les médias, qui a cessé toute activité. Mme McKew et les groupes témoins travaillent en étroite coopération avec les responsables et autres cadres de la télévision commerciale pour élaborer des stratégies en vue d'améliorer la condition de la femme dans les domaines cibles indiqués, de maintenir le contact avec la direction en ce qui concerne les stratégies en vue de l'égalité en matière d'emploi, d'aider à la mise au point de mesures non sexistes pour l'élaboration et le choix des programmes ainsi que la publicité, d'aider à la création d'un groupe consultatif chargé d'étudier la question de codes de bonne pratique dans le cadre de la télévision commerciale, d'aider à la mise au point de notes consultatives à l'attention du personnel, et de donner régulièrement des avis au gouvernement.

La Commission des affaires ethniques de la Nouvelle-Galles du Sud a fourni des capitaux pour l'élaboration d'un dossier de presse par le Groupe de travail des femmes philippines de la Nouvelle-Galles du Sud. Ce dossier a pour but de valoriser la représentation de la femme philippine dans les médias et de corriger les stéréotypes qui en font des "fiancées", des objets sexuels, et qui tendent à les associer à la prostitution. Des ateliers de formation à la communication ont également été organisés pour permettre aux femmes philippines de traiter directement les questions qui les touchent à travers les médias.

Codes de bonne pratique volontaires

L'Australian Broadcasting Corporation (ABC) a adopté un code de bonne pratique conformément aux obligations énoncées dans l'*Australian Broadcasting Corporation Act, 1983*, selon laquelle l'ABC doit éviter de présenter les individus d'une manière susceptible d'encourager des attitudes de dénigrement ou de discrimination à leur égard sur la base de la nationalité, du sexe, de l'âge, de la profession, etc. La politique du bureau de la rédaction d'ABC, définie par son conseil d'administration en juin 1993, exige que soient évités un langage ou des images ayant des connotations discriminatoires quant aux rôles sociaux de la femme. Elle impose aussi que les récits ou questions se rapportant directement aux femmes ne soient pas banalisés, en étant remaniés en fonction des valeurs et intérêts traditionnels masculins, ne soient pas considérés comme moins importants ou présentés comme une curiosité.

Au début de 1993, le *Special Broadcasting Service (SBS)* a fait connaître à l'*Australian Broadcasting Authority* son code de bonne pratique, qui comprend la déclaration suivante :

Le SBS vise à mieux faire connaître la contribution réelle et potentielle des femmes par des programmes reflétant correctement l'étendue des activités des femmes et leur rôle dans la société australienne.

La représentation de la femme ne doit pas donner lieu à des stéréotypes sexuels ou raciaux ni les renforcer. Les programmes laissant entendre que l'exploitation des femmes est acceptable seront évités.

Le SBS donne aux femmes la possibilité de diriger, produire et présenter des programmes. Une forte participation des femmes est souhaitable aux programmes généraux tels que les actualités, les affaires courantes, les loisirs et les sports, et en particulier aux programmes qui traitent des questions intéressant les femmes spécifiquement. Le SBS s'efforce de donner la plus grande importance à la présence des femmes sur les ondes, à la radio et à la télévision.

Le SBS reconnaît les besoins particuliers des femmes de milieu non anglophone. Tout en respectant les différences culturelles dans la perception de la femme, il diffuse des programmes qui contestent directement les conceptions culturelles acceptées de la femme. Le SBS s'efforce de lutter contre les stéréotypes, en montrant des traditions culturelles très diverses et en présentant la femme dans des rôles traditionnels ainsi que modernes.

Pour ce qui est des émissions commerciales, la Fédération des chaînes de télévision commerciales australiennes et la Fédération des radiodiffuseurs australiens (FARB) ont, conformément à l'article 123 de la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion, déposé des codes de bonne pratique auprès de l'Autorité australienne de l'audiovisuel. Ces deux codes comprennent des dispositions antidiscriminatoires. Le titulaire d'une licence ne peut diffuser de programmes risquant dans tous les cas de susciter des réactions de haine, de profond mépris ou de moqueries graves à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes pour différentes raisons, fondées sur le sexe notamment.

La FARB a ensuite élaboré des Principes directeurs pour la représentation de la femme dans la publicité afin d'aider les responsables des émissions à mieux comprendre et respecter l'objet du code et de parvenir à une représentation plus exacte et plus équitable de la femme dans les médias.

Les femmes dans la publicité

Le secteur de la publicité possède ses propres règles. Il n'existe pas actuellement de code de bonne pratique spécifique sur la question du sexisme dans la publicité, mais la Fédération australienne de la publicité a créé, en octobre 1993, un comité sur les femmes dans la publicité, chargé d'élaborer une politique et des programmes destinés à promouvoir une image positive de la femme dans la publicité.

En janvier 1993, le Groupe de travail national sur la représentation de la femme dans les médias a publié une série de notes consultatives sur la représentation de la femme dans les médias, à la suite d'une analyse approfondie de la question. Ces notes visent à informer et à éduquer, ainsi qu'à encourager les publicitaires de tous les médias à prendre

conscience et à tenir compte des importants changements qui sont en train de se produire, tant dans les attitudes des femmes que dans leurs rôles sociaux. Les thèmes abordés sont l'autorité, les stéréotypes, la sexualité, la composition de la famille et le mode de vie.

Classification des films et des publications

Classification des publications

Le Comité permanent des avocats généraux et ministres de la censure, organe commun des Etats et des Territoires du Commonwealth, a adopté une nouvelle série de directives concernant la classification des publications et affiches publicitaires dans tout le pays en juillet 1992.

Ces nouvelles directives visent à satisfaire les droits des membres de la collectivité à bénéficier du plus grand choix possible de lectures et à condition que la documentation disponible ne soit pas choquante. L'un des principes exposés dans ces directives accorde une attention particulière aux descriptions d'actes de violence, notamment d'actes de violence sexuelle. L'Office de classification des films et des publications peut imposer des restrictions aux productions qui justifient la violence, incitent à la violence ou sont dégradantes, ou refuser de les classer. Les couvertures et affiches publicitaires des magazines doivent aussi être conformes à ces nouvelles directives.

Nouveau système de classification uniforme des films, vidéocassettes et émissions de télévision

A la suite de réunions organisées avec des représentants de la Fédération des chaînes de télévision commerciales et le responsable en chef des questions de censure, le Premier Ministre a annoncé la conclusion d'un accord le 24 novembre 1992 concernant :

- La création d'un système uniforme de classification pour les films (cinéma/vidéo) et les programmes de télévision;
- La répartition des films pour adultes (M) en deux catégories : M et MA pour les films plus violents ou à caractère explicitement sexuel;
- Le report du début de la programmation à la télévision des films de la catégorie MA de 20 h 30 à 21 heures.

A sa réunion de décembre 1992, le Conseil des gouverneurs des Etats australiens a décidé d'adopter la classification selon les catégories M et MA et de modifier la législation pertinente des Etats.

Proposition de réglementation des jeux vidéo

En réponse aux préoccupations suscitées par l'absence de réglementation des jeux vidéo étrangers commençant à arriver sur le marché australien, et dont certains sont d'une violence explicite, le Comité permanent des ministres de la censure a décidé, lors d'une réunion tenue le 24 juin 1993, qu'il fallait élaborer un régime applicable à ces jeux.

Les décisions suivantes ont été prises le 4 avril 1993 :

- Les jeux électroniques et images de synthèse doivent être soumis à un système de classification obligatoire;
- Le système de classification pour jeux électroniques doit être le même que celui qui est applicable aux films et vidéocassettes;
- Les jeux disponibles dans les galeries de jeux doivent aussi être soumis à cette classification.

Les projets de directives concernant les jeux électroniques sont actuellement distribués pour commentaires dans la population.

Les femmes dans leur diversité

Le rapport social, intitulé *Women in Australia*¹ (Femmes en Australie), publié en mai 1993 par le Bureau australien de statistique, présente des informations statistiques commentées sur la situation des femmes en Australie, et met l'accent sur des groupes particuliers, tels que les jeunes femmes célibataires, les femmes mariées avec ou sans enfants, les mères célibataires, les femmes âgées, les femmes de milieux non anglophones, les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les femmes habitant dans de grandes zones urbaines et autres. Ce rapport étudie huit grands domaines sociaux, à savoir : la population, la famille, la santé, l'éducation, le travail, les revenus, le logement et les loisirs, et vise à l'élaboration d'un compendium de renseignements statistiques sur les femmes.

LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Le Commonwealth a fourni plus de 56 millions de dollars en 1992-1993 pour environ 263 refuges et logements pour femmes, 50 services consultatifs et 61 services pour les jeunes femmes.

Comité national sur la violence contre les femmes

La *Stratégie nationale relative à la violence contre les femmes*, cadre de l'action gouvernementale visant à éliminer la violence contre les femmes et à mesurer les progrès réalisés dans ce sens, a été présentée au Premier Ministre en octobre 1992. Elle a été examinée par la Conférence du Commonwealth et des Ministres d'Etat chargés de la condition féminine en octobre 1992 et à la première réunion du Conseil des Etats australiens en décembre de la même année. Elle a aussi été examinée par le Comité permanent des avocats et autres conseils ministériels. De nombreux aspects de la stratégie sont inscrits au Nouveau programme national pour les femmes.

Un montant de 1 940 000 dollars a été débloqué pour la poursuite des travaux du Comité national sur la violence contre les femmes au cours de la période 1993-1997.

Nouvelles initiatives des Etats et des Territoires

Nouvelle-Galles du Sud

En mars 1993 ont été créés, dans le cadre de l'Unité de coordination des femmes de Nouvelle-Galles du Sud (à présent rattachée au Ministère de la condition et de la promotion de la femme), un Conseil consultatif sur la violence domestique et une Unité sur la violence domestique. Le Conseil a pour fonction de donner des avis au gouvernement et à ses organisations compétentes sur les questions relatives à la violence domestique à l'égard des femmes et de leurs personnes à charge. Il s'emploie surtout à recommander une amélioration des services destinés aux victimes de la violence domestique et de l'accès à la protection des tribunaux. La Commission des questions ethniques de Nouvelle-Galles du Sud a publié un guide à l'attention des prestataires de services sur l'emploi d'interprètes dans le cadre de violence domestique et de brutalité sexuelle pour les femmes d'origine non anglophone. Le Conseil consultatif sur la violence domestique prévoit en outre de produire des matériels concernant les femmes aborigènes victimes de cette violence.

L'Unité de lutte contre la violence domestique élabore et coordonne les politiques et programmes recommandés dans le Plan stratégique contre la violence domestique, qui a abouti, entre autres, à la mise au point de la première politique en la matière au sein du Ministère de la santé de la Nouvelle-Galles du Sud. Cette politique établit pour les diverses circonscriptions administratives un ensemble de procédures destinées à aider plus efficacement les victimes de violence domestique. Elle essaie d'être plus attentive aux individus, en veillant à ce que ceux-ci soient orientés vers d'autres services et ne retrouvent pas, en quittant le système de santé, l'environnement dangereux d'où ils venaient.

Queensland

L'Etat du Queensland a inauguré en août 1993 une politique de prévention de la violence contre les femmes. Elle définit six catégories d'activités à entreprendre : consultations; coordination et planification des mesures; responsabilité réglementaire; prévention et intervention précoce; services pour les situations de crise et services d'aide; éducation et formation communautaires.

¹A ne pas confondre avec le deuxième rapport périodique sur la mise en oeuvre de la Convention du CEDAW, qui a le même titre.

La stratégie visant à mettre au point une approche coordonnée et intégrée de la fourniture de services contre la violence domestique consiste en partie à établir un processus de recueil des données homogène, ce qui permettra de disposer de données complètes sur la prévalence et la nature de la violence domestique dans l'Etat du Queensland.

Tasmanie

Le Gouvernement tasmanien a créé en août 1992 le Comité consultatif tasmanien contre la violence domestique, qui comprend des représentants d'organisations communautaires et d'organes gouvernementaux. Ce Comité conseille le Ministre des services communautaires et sanitaires sur les questions relatives à la politique et aux services de lutte contre la violence domestique. Il a la charge de l'éducation de la population en ce qui concerne la violence familiale.

Le Département des services communautaires est en train de mettre en place un programme visant à mieux faire comprendre à la population les questions en jeu dans la violence familiale, à réduire l'incidence de cette violence, et à apporter soutien et sécurité aux victimes de cette violence.

Le programme de lutte contre la violence domestique comprend trois sous-programmes : une politique en matière de violence domestique; une unité d'intervention pour les situations de crise; et un programme de subventions pour la lutte contre la violence domestique.

Victoria

Dans l'Etat de Victoria, le Conseil communautaire contre la violence a été restructuré et comprend trois groupes, dont l'un s'occupe de la violence contre les femmes.

Territoire de la capitale fédérale

La loi (modifiée) sur la violence domestique de 1992 du Territoire de la capitale fédérale établit de façon formelle les relations de travail entre la police fédérale et le Service d'urgence pour la violence domestique. Cette loi a été publiée au Journal officiel en juillet 1992. Un amendement de 1992 à la loi sur les délits permet en outre à la police, dans les cas de violence domestique, de rechercher des armes cachées.

Le rapport du Comité des réformes du Territoire de la capitale fédérale sur les victimes d'actes criminels est presque achevé. Il aborde de nombreuses questions se rapportant aux femmes, dont les victimes de violence domestique, d'agressions sexuelles et autres délits. Il essaie surtout de définir comment le système de justice pénale pourrait mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

Le Comité examine aussi son mandat concernant la violence domestique. Il a déposé un document de travail à l'Assemblée législative en décembre 1992 pour faciliter le débat au sein de la population. Il a en outre demandé une étude de la question de la violence domestique. Cette étude, la plus complète qui ait été effectuée sur le sujet, a été présentée à l'Assemblée nationale en juin 1993. Le Comité prépare actuellement ses recommandations finales de réforme des lois sur la violence domestique à la lumière de la consultation de la population et des conclusions de l'étude ci-dessus.

Service de soutien financier aux victimes de la violence domestique

Les prestations et services de la sécurité sociale peuvent aider les femmes victimes de la violence ou tentant d'y échapper. Le Département de la sécurité sociale du Commonwealth doit mettre en oeuvre en 1993-1994 sa politique sur la violence domestique contre les femmes, qui aidera les agents du Département de la sécurité sociale à prendre en charge les victimes avec humanité et rationnellement. Il est prévu une formation complète du personnel, suivie d'une campagne publicitaire destinée à faire connaître aux femmes les services d'aide aux victimes de la violence domestique.

Education communautaire à l'échelle nationale

Le Programme d'éducation communautaire à l'échelle nationale, intitulé "Arrêter la violence contre les femmes", est un programme de trois ans (1992-1995), auquel a été affectée une somme de 3 480 000 dollars au total. La première année, 600 000 dollars, provenant du fonds de subventions du Programme national pour les femmes, ont été alloués à 38 projets locaux d'éducation communautaire sur l'arrêt de la violence contre les femmes.

Le 8 novembre 1993, le ministre adjoint au Premier Ministre pour la condition féminine a lancé une campagne d'éducation communautaire intitulée "Arrêter la violence contre les femmes". Une série d'affiches ont été distribuées pour être apposées sur des panneaux dans tout le pays et paraître dans les médias, et sont largement distribuées aux écoles, aux clubs et aux prestataires de services. Le thème majeur de cette campagne par voie d'affiches est que la communauté ne tolérera plus la violence exercée contre les femmes. D'éminentes personnalités masculines ont participé à l'élaboration de l'une de ces affiches, dont quatre sur cinq s'adressent particulièrement aux hommes.

En outre, le ministre adjoint au Premier Ministre pour la condition féminine a annoncé 4 millions de dollars supplémentaires pour le financement d'une série de projets d'éducation communautaire à vocation nationale en faveur de l'arrêt de la violence contre les femmes.

Un certain nombre de projets spéciaux sont également appuyés dans le cadre de ce programme. Par exemple, en 1993/94 sera élaboré un dossier contenant des informations sur la violence contre les femmes, les idées de programme, les services de soutien, les options juridiques, etc., à l'attention des organisations communautaires et groupes professionnels. Une campagne pour les jeunes sera également lancée sur la question du consentement dans les relations sexuelles.

Programmes d'éducation des gouvernements des Etats et des Territoires

Queensland

Une vaste campagne d'information a été lancée en mai 1993, au moment de la mise en application de la loi modifiée sur la violence domestique avec mise à jour des brochures existantes, affiches et journaux, publicité sur panneau d'affichage et autobus.

Tasmanie

Un projet d'éducation concernant la violence domestique, à l'intention des agents de santé en zone rurale, a été entrepris dans le nord de la Tasmanie, consistant en quatre séances d'une demi-journée dans huit régions rurales; il portait sur la nature de la violence domestique, les attitudes et les valeurs entourant cette violence, les problèmes spécifiques qui se posent en la matière en zone rurale.

Victoria

La police de Victoria a accru ses ressources pour les activités de formation relatives à la violence familiale - élaboration de documents imprimés et de vidéocassettes, et recours accru aux services de professionnels travaillant dans ce domaine.

Dans le Territoire de la capitale fédérale, le Centre d'information et d'orientation des femmes a mené à bien un programme éducatif pilote à l'intention des fonctionnaires qui sont en contact direct avec les femmes ayant subi des actes de violence domestique.

Violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres

Le Bureau de la condition féminine travaille actuellement avec le Programme d'intervention contre la violence familiale (FVIP) à l'élaboration de matériel d'éducation communautaire sur la violence contre les femmes, qui sera utilisé par le FVIP dans les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

Dans le Territoire du Nord, l'Agence pour les soins aux enfants aborigènes d'Alice Springs gère, dans le cadre du FVIP, un service d'intervention qui comprend deux agents aborigènes sur place qui forment des travailleurs sociaux aux compétences requises pour s'attaquer aux problèmes de la violence familiale, dans un contexte de développement communautaire. Un programme analogue démarrera en 1993-1994 à Darwin.

Des femmes aborigènes d'une communauté isolée, située à l'ouest d'Alice Springs (Yuendumu), ont organisé une patrouille de nuit pour protéger leur communauté contre la violence. Elles travaillent en étroite coopération avec la police de leur propre communauté. Ce programme a encouragé des groupes aborigènes de petits centres urbains à créer des patrouilles semblables.

Dans le Queensland, une stratégie de formation des aborigènes et habitants des îles du détroit de Torres concernant la violence dans les familles est en cours d'élaboration en consultation avec des organisations locales clefs.

La violence contre les femmes originaires de pays non anglophones

Le Département de l'immigration et des affaires ethniques a institué une formation contre la violence domestique à l'attention des travailleurs recevant des subventions. Il a aussi octroyé une subvention importante au titre du projet d'aide aux migrants, au refuge des femmes du Centre Patricia Giles, en Australie occidentale, pour la traduction et l'impression d'une brochure intitulée "Nouveau départ", destinée à aider les femmes migrantes victimes de mauvais traitements. Dans certains Etats, des centres d'aide aux migrants, financés par le gouvernement, assurent une éducation tenant compte de l'origine culturelle sur la violence familiale.

En octobre 1993, le Département de l'immigration et des affaires ethniques a produit un rapport intitulé "Violence domestique dans les communautés ethniques à Perth (Australie occidentale)", qui met en évidence les besoins spécifiques des femmes venant de pays non anglophones qui sont victimes de violence dans leurs familles.

Ordonnances de protection des personnes

Le Comité permanent des *Attorneys General* examine actuellement les questions qui se posent en cas de conflit entre les termes d'une ordonnance de protection émanant d'un tribunal d'instance d'un Etat ou d'un Territoire et une ordonnance sur l'accès des familles rendue par le tribunal de la famille pour assurer la protection des femmes et des enfants.

Tous les Etats et Territoires ont maintenant une législation fixant le prononcé de décisions judiciaires, la délivrance d'ordonnances de protection et d'ordonnances d'intervention qui peuvent être obtenues selon le niveau de preuve en droit civil pour les victimes de la violence domestique. Plusieurs Etats et Territoires ont modifié et renforcé cette législation.

Australie méridionale

La loi de 1992 portant modification de la loi sur les procédures permet :

- L'obtention d'ordonnances de protection téléphonique dans des situations d'urgence en dehors des heures d'ouverture des tribunaux;
- La reconnaissance des ordonnances de protection inter-Etats;
- La confiscation obligatoire des armes à feu et l'annulation et l'interdiction des permis en cas d'ordonnances de protection;
- La rétention par la police d'un délinquant présumé durant deux heures pour permettre l'obtention d'une ordonnance de protection téléphonique; et
- L'alourdissement, de six mois à deux ans, de la peine maximale en cas de non-respect d'une ordonnance de protection.

Territoire du Nord

Dans le Territoire du Nord, la loi sur la violence domestique a été votée en novembre 1992. Elle introduit une législation distincte concernant des dispositions relatives à la violence domestique qui faisaient partie de la loi de justice. Elle prévoit l'exécution d'ordonnances de restriction inter-Etats qui permettront à une femme qui a obtenu une telle ordonnance d'un autre Etat de l'enregistrer dans le Territoire du Nord, où elle est exécutoire en vertu de la législation en vigueur. La loi comporte aussi des dispositions prévoyant une peine de prison ferme à compter du troisième manquement aux ordonnances dans le cadre de la nouvelle loi.

En 1992 a été créé à Darwin un service d'aide juridique pour les cas de violence familiale pour aider les femmes victimes de cette violence à saisir les tribunaux lorsqu'elles sollicitent des ordonnances de restriction. Le personnel de ce service est composé de deux conseillers juridiques travaillant à plein temps. Un service analogue doit être mis en place à Alice Springs.

Tasmanie

En décembre 1992 ont été votés des amendements au Code pénal, à la loi sur les compétences de la police pour certains délits et à la loi de justice. La loi de justice modifiée par un amendement sur la violence domestique précise les pouvoirs de la police en matière d'intervention et d'arrestation dans les cas de violence domestique. Les policiers peuvent désormais procéder à des arrestations sans être munis de mandat d'arrêt lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner quelqu'un de s'être livré à des voies de fait; procéder à des arrestations à titre préventif quand des menaces physiques ou verbales risquent d'aboutir à des voies de fait; procéder à des arrestations et gardes à vue pour déposer une demande d'ordonnance de restriction.

Cette loi permet l'applicabilité des ordonnances de restriction d'un Etat à un autre et l'annulation de permis de port d'armes à feu sur délivrance d'une telle ordonnance.

Queensland

Le Gouvernement du Queensland a achevé une révision du Code pénal de l'Etat. De nombreuses communications ont été reçues et montrent le souci de voir réformée la législation sur le viol et les violences sexuelles sur enfant, et l'examen des observations du public se poursuit. D'importants amendements à la loi de 1989 sur la violence domestique en ce qui concerne la protection de la famille ont été promulgués le 28 mai 1993; ils prévoient une clause automatique de retrait des permis de port d'armes à feu dans les ordonnances de protection; l'enregistrement des ordonnances inter-Etats sur la violence domestique; la prolongation des ordonnances jusqu'à deux ans au maximum; et l'extension des ordonnances de protection aux parents et aux amis des victimes.

Dans le Territoire de la capitale fédérale, une loi permettant la réciprocité entre juridictions des ordonnances de protection contre la violence domestique est entrée en vigueur en juillet 1992. Elle permet l'enregistrement d'une ordonnance inter-Etats auprès d'un tribunal de première instance, ce qui la rend légalement exécutoire dans le Territoire.

Viol

Australie méridionale

En 1992 a été adopté un amendement à la loi pénale concernant le viol. Cet amendement supprime la restriction selon laquelle une personne ne pouvait être reconnue coupable de viol ou d'attentat à la pudeur à l'encontre de son épouse, à moins que des actes tels que voies de fait entraînant des atteintes à l'intégrité physique, outrage à la pudeur, acte calculé sérieusement et essentiellement pour humilier l'épouse, menace de perpétrer un acte délictueux à l'encontre d'une personne quelconque aient constitué, précédé, accompagné le délit présumé ou n'y aient été associés.

Territoire du Nord

Le Département des affaires juridiques a élaboré une stratégie pour appliquer les propositions esquissées dans un document de travail sur la violence sexuelle, publié en 1992 et comprenant des propositions relatives à une réforme de la législation sur le viol. Cette stratégie sera examinée par l'*Attorney General* en 1993.

Queensland

Le Programme pour la santé des femmes et contre la violence sexuelle, lancé en 1992, vise à créer et gérer des services d'accueil, au niveau local, des femmes victimes de viol et de violence sexuelle, parallèlement à des services hospitaliers d'urgence. Le Queensland a actuellement 13 services et des crédits ont été approuvés pour en créer de nouveaux.

Nouvelle-Galles du Sud

Un service à ligne ouverte pour les victimes de violence sexuelle a été mis en place le 21 avril 1993. A la suite de cette initiative ont été formulées un certain nombre de recommandations qui sont actuellement appliquées dans plusieurs administrations compétentes et, notamment, par l'*Attorney General*, le Département de l'administration des tribunaux, le Bureau du procureur général, le Service de la police et le Ministère de la santé.

Le Comité sur la violence sexuelle de Nouvelle-Galles du Sud, qui comprend des représentants du gouvernement et de la population, fait actuellement une étude du système de justice pénale et de ses effets sur les victimes, la formation

des juristes, l'indemnisation des victimes et les questions concernant les médias. Le Comité examine en outre la question de l'accès aux services juridiques et autres services pertinents pour les populations rurales et isolées.

Territoire de la capitale fédérale

L'*Attorney General* a annoncé en janvier 1993 un examen approfondi de l'adéquation des lois et des pratiques en vigueur en ce qui concerne la violence sexuelle. Cet examen sera effectué par le Comité de réforme de la loi communautaire du Territoire de la capitale fédérale. Un document de travail devait être publié dans les derniers mois de 1993 aux fins d'une consultation de la population.

Mutilation des organes génitaux féminins

Le Gouvernement du Commonwealth est préoccupé par le fait que des jeunes femmes et filles, originaires notamment de la corne de l'Afrique, risquent de subir des mutilations sexuelles lorsqu'elles ont émigré en Australie. Un Comité interdépartemental examine la question depuis sept mois, et l'*Attorney General* évalue l'efficacité de la législation en vigueur pour ce qui est de la protection des droits de l'enfant. Le Comité examine en outre des programmes d'aide aux femmes mutilées nécessitant des soins de santé et des programmes d'éducation à l'attention de la population en général.

EDUCATION FAMILIALE

Equité entre les sexes

En 1993-1994, le projet du Commonwealth sur l'équité entre les sexes dans les programmes d'enseignement produira un document à l'attention des enseignants et des éducateurs sur cette question. D'autres projets ont étudié des questions comme les troubles de l'alimentation, l'égalité des sexes dans les programmes d'enseignement, le harcèlement sexuel, les pratiques d'enseignement et les filles ayant un double handicap. Ces projets informent les enseignants, les formateurs des enseignants et les responsables de l'élaboration des programmes d'enseignement sur les besoins des filles en matière d'éducation et la manière d'améliorer leurs options postsecondaires.

Tasmanie

Le Gouvernement tasmanien poursuit son programme d'équité entre les sexes dans les écoles et les collèges. Les objectifs de ce programme comprennent : l'examen de la structuration sexuelle; l'amélioration des procédures de lutte contre le harcèlement sexuel; la réforme du programme d'enseignement; l'élargissement de l'éducation concernant le travail; l'analyse des besoins des filles à risque; la modification de l'organisation et de la gestion scolaires.

Les questions clés traitées dans le programme concernent les attentes différentes des filles et des garçons pour ce qui est du comportement, de la capacité intellectuelle et des choix de vie, les déséquilibres des programmes d'enseignement qui ne rendent pas compte de manière appropriée de la participation, des réalisations et des perspectives des femmes, de l'absence de modèle et de mentor féminins. Parmi les activités organisées en 1993 figure un atelier sur l'équité entre les sexes, qui traite du harcèlement sexuel.

Queensland

La politique de l'Etat du Queensland sur l'équité entre les sexes dans l'éducation a été rendue publique en mars 1992. Elle met l'accent sur l'égalité des chances pour les filles et les garçons et traite de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, du choix des matières, des ressources, des conseils sur la carrière, de l'organisation de l'établissement scolaire et des cours. Une politique sur le harcèlement sexuel a également été élaborée et une formation vise à assurer sa mise en oeuvre et son suivi dans les écoles.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET TRAFIC DES FEMMES

Réglementation de la prostitution

Territoire du Nord

Le Territoire du Nord a promulgué en 1992 une loi sur la prostitution, qui n'interdit pas de vivre des revenus de la prostitution, autorise l'utilisation des locaux des agences d'hôtesse à des fins de prostitution, fait un délit du proxénétisme et des relations avec des adolescents de moins de 18 ans et interdit les maisons de tolérance. L'*Escort Agency Licensing Board* contrôle les activités des responsables et des employés de ces agences.

Queensland

Au Queensland, la loi de 1992 modifiant les lois sur la prostitution a été promulguée en février 1993. Elle vise à réglementer la prostitution, et notamment les maisons de tolérance et les bureaux d'hôtesse. Le statut juridique des prostituées indépendantes n'a pas été modifié par la nouvelle législation, qui ne fait pas de différences quant au sexe et traite les prostituées et leurs clients de la même façon.

Le Gouvernement du Queensland a rejeté la légalisation et la réglementation de l'industrie du sexe en cherchant à ne pas institutionnaliser la prostitution ni à faire de celle-ci une occupation acceptable pour les femmes; il a également lancé plusieurs réformes sanitaires et sociales pour traiter des conséquences de la prostitution, y compris le renforcement des services publics traitant des maladies sexuellement transmissibles, la mise en place de services d'éducation, de propagande et d'orientation pour les prostituées qui désirent quitter ce métier, et de programmes spéciaux axés sur les jeunes pour réduire la prostitution occasionnelle.

Territoire de la capitale fédérale

La loi sur la prostitution et la loi (modifiée) sur la prostitution de 1992 de ce Territoire ont accordé aux travailleurs de l'industrie du sexe les mêmes droits qu'aux travailleurs des autres secteurs, y compris le droit à la sécurité dans le travail et à une juste compensation en cas de blessures ou de dommages liés au travail. Au titre de la loi (modifiée) sur la prostitution, les infractions au droit civil liées à la prostitution, y compris l'ouverture d'une maison de tolérance ou d'un établissement similaire, cessent d'être considérées comme telles ou d'entraîner des conséquences sur le Territoire. L'objectif est de préserver la santé publique, de favoriser le bien-être et la santé, ainsi que la sécurité professionnelle des prostituées, de protéger l'environnement social et physique de la collectivité en surveillant les maisons closes et de protéger les enfants de l'exploitation liée à la prostitution.

Trafic international

Le Gouvernement du Commonwealth a envisagé diverses options pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par des Australiens à l'étranger, dont la pénalisation avec effet extraterritorial des relations sexuelles avec des mineurs. Le principal objectif serait de sanctionner les activités des pédophiles et des pédérastes australiens qui se rendent en priorité dans les pays de l'Asie du Sud-Est, mais aussi ailleurs, pour exploiter sexuellement les enfants prostitués. On s'est demandé aussi ce qui pourrait être fait au niveau du Commonwealth, des Etats et des Territoires contre les personnes qui organisent des voyages à l'étranger dans le but de faciliter les relations et les activités sexuelles avec des mineurs, et contre celles qui, d'une façon ou d'une autre, profitent de l'exploitation sexuelle des enfants.

La législation devrait être adoptée d'ici à février 1994 pour permettre de poursuivre les Australiens qui se livrent à des activités pédophiles ou pédérastiques à l'étranger. L'organisation de voyages ayant pour but l'exploitation sexuelle des enfants dans des pays tels que la Thaïlande et les Philippines et la publicité pour ces voyages seront également rendues illégales.

Parrainages multiples

On fait souvent valoir que l'immigration à partir de certains pays d'épouses et de fiancées de résidents australiens constitue une forme d'exploitation des femmes, du fait notamment que la violence domestique devient une caractéristique de certains mariages. On s'intéresse beaucoup aux préoccupations des Philippins (le plus souvent la partenaire féminine) qui contractent de tels mariages, car le bouleversement qu'entraîne une réinstallation s'est révélé particulièrement profond pour ce groupe.

Pour traiter ces problèmes, l'ambassade d'Australie à Manille exige que tous les demandeurs de visa en vue d'un mariage assistent au préalable à une séance d'orientation organisée par la Commission des Philippines à l'étranger. Tous les candidats sont ensuite interrogés dans le cadre du processus d'évaluation. En mai 1993, la base de données de l'ambassade a été élargie pour attirer l'attention des fonctionnaires sur des "parrains" qui avaient déjà fait la même opération pour des épouses ou de futures épouses.

Il y a eu des cas où les parrains de demandeuses de visa souhaitant émigrer en Australie pour s'y marier avaient déjà réalisé les mêmes opérations qui avaient échoué, parfois en raison de la violence domestique. En novembre 1992 a été publié un rapport de 30 000 dollars financé par le Département de l'immigration et des affaires ethniques et établi par le Centre pour les études multiculturelles de l'Université de Wollongong, intitulé "*Serial Sponsorship: Immigration Policy and Human Rights*". Ses recommandations examinent les obligations internationales de l'Australie du point de vue juridique et des ressources. Etant donné les préoccupations soulevées par les parrainages multiples dans les mariages interculturels, notamment aux Philippines, le gouvernement prendra des initiatives à la suite de ce rapport.

Depuis le 1er décembre 1992, les personnes entrant en Australie avec un visa en vue d'un mariage (fiancée) peuvent faire valoir les dispositions législatives relatives à la violence domestique. Un permis de résidence permanent peut maintenant être accordé aux détentrices de visa en vue d'un mariage (fiancée), qui sont entrées en Australie, s'y sont mariées, ont demandé à y résider d'une façon permanente et dont les relations avec le parrain australien ont été rompues depuis à cause d'actes de violence domestique prouvés. Les dispositions couvrent également les cas dans lesquels le partenaire australien a le droit d'accès ou une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant issu de cette relation.

Femmes vulnérables

Le programme pour les réfugiés et les questions humanitaires, administré par le Département de l'immigration et des affaires ethniques du Commonwealth, offre des possibilités de réinstallation aux réfugiés, aux personnes déplacées et autres souffrant de discrimination et de détresse dans le monde entier. La composante Femmes vulnérables du programme prévoit la réinstallation prioritaire des femmes réfugiées et des femmes dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux personnes qui sont à leur charge et n'ont pas la protection d'un parent masculin et sont en danger d'être victimisées, maltraitées ou violentées. Le programme prévoit leur prise en charge par des services de soutien spécialisés, qui conseillent les victimes des tortures et des traumatismes, à leur arrivée.

Les critères de prise en charge au titre du programme Femmes vulnérables ont été élargis en novembre 1992 de façon à englober les femmes qui "préoccupent" le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que celles qui répondent à la définition officielle de réfugiées élaborée par l'ONU. L'accent accru placé sur l'aspect "vulnérable" signifie que des femmes plus nombreuses pourront être acceptées. Tous les organismes susceptibles de recommander des candidates et le personnel des Départements de l'immigration et des affaires ethniques à l'étranger ont été informés de ce changement.

ARTICLE 7 - LES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Les femmes en politique

Les femmes représentent 14,5 % du nombre total des membres des parlements d'Australie (au niveau fédéral, à celui des Etats et à celui des Territoires), 12,08 % des membres des Chambres hautes et 19,83 % de ceux des Chambres basses. C'est dans le Territoire de la capitale fédérale qu'elles sont le plus représentées, puisque 35 % des membres du gouvernement, le Premier Ministre et le chef de l'opposition sont des femmes.

Avant les élections fédérales de mars 1993, il y avait 10 femmes à la Chambre des représentants (Chambre basse); elles sont aujourd'hui 13 et constituent 8,84 % des membres. De même, il y avait 19 femmes au Sénat (Chambre haute) où elles sont aujourd'hui au nombre de 16 (soit, 21,05 % du total).

La Conférence du Commonwealth/Ministres d'Etat a commandé un document de travail sur les femmes et le gouvernement en Australie et en Nouvelle-Zélande. Ce document analysera pour quelles raisons les femmes ne sont pas élues aux postes de décision et proposera également des stratégies à l'intention des femmes en tant qu'électrices souhaitant influencer le programme politique. Ce document de travail sera examiné à la prochaine Conférence des Ministres du Commonwealth/Ministres d'Etat en octobre 1994.

Queensland

Leneen Forde a prêté serment en tant que Gouverneur du Queensland le 29 juillet 1992, devenant ainsi la deuxième femme gouverneur en Australie.

Aux élections de l'Etat du Queensland en septembre 1992, le pourcentage des femmes membres du Parlement est passé de 3 % à 14 % et celui des femmes faisant partie du Cabinet du Queensland de 5 % à 11 %, ce qui représente, dans chaque cas, une femme de plus.

Tasmanie

Le Comité de réforme de l'Assemblée de Tasmanie a entrepris une étude sur les possibilités de réformer le Parlement de Tasmanie. Le Conseil consultatif des femmes tasmaniennes est en train de préparer un document qui exposera les préoccupations des femmes, à savoir :

- Les obstacles à la participation des femmes en tant que membres du Parlement;
- Les processus parlementaires qui peuvent limiter un véritable débat et l'examen des questions ayant de l'importance pour les femmes;
- Le comportement parlementaire qui discrédite les femmes; et
- Les moyens par lesquels les activités du Parlement peuvent être utilisées pour favoriser l'accès des femmes à l'information et les aider à mieux comprendre la politique publique et le processus législatif.

Conseil consultatif national des femmes

Ce Conseil est composé des représentantes des grandes organisations féminines nationales et d'autres organisations nationales comptant dans leurs rangs de nombreuses femmes. Il a été créé pour assurer une liaison majeure entre le Gouvernement du Commonwealth et la population.

Une des recommandations faite lors de l'examen récent des mécanismes consultatifs du gouvernement sur l'état des questions féminines visait à remplacer le Conseil par un Conseil australien des femmes qui s'occupera spécialement des préparatifs de l'Australie en vue de la quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme. En outre, de nouveaux mécanismes consultatifs seront créés avec l'organisation de tables rondes semestrielles réunissant de nombreuses organisations non gouvernementales féminines.

Le Conseil a conclu ses travaux le 29 octobre 1993. Depuis le mois de juin, il avait :

- Publié, en collaboration avec le Bureau de la condition féminine, un guide facile à consulter sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Actualisé et publié un guide à l'intention des femmes, intitulé "Les femmes en action" sur les stratégies à adopter pour entrer dans la vie publique;
- Accueilli en septembre 1993 un forum d'organisations non gouvernementales féminines pour discuter des préparatifs de la quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme avec la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale, Mme Gertude Mongella; et
- Publié un rapport sur la prise en charge des femmes venant de pays non anglophones victimes d'accidents du travail, sur le fonctionnement des systèmes privés de réadaptation, leur accessibilité et leur efficacité. Le rapport a été publié en mars 1993 et traite des programmes de réadaptation actuellement appliqués par les employeurs, des différences entre les plans de réadaptation privés et ceux du Commonwealth, des mesures préventives sur le lieu de travail et des différentes formes de réadaptation pour aider les femmes non anglophones à réintégrer la population active.

ARTICLE 8 - LES FEMMES EN TANT QUE REPRESENTANTES INTERNATIONALES

En mars 1993, Helen l'Orange, à l'époque chef du Bureau de la condition féminine, a conduit la délégation australienne à la trente-septième session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme. L'Australie est actuellement membre de la Commission, où elle a été élue l'an dernier pour la période 1993-1996. La délégation, qui comprenait Lydia Philippou, vice-présidente du Conseil consultatif national des femmes, a été l'auteur de résolutions sur le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, sur les femmes, l'environnement et le développement et le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme au cours de la période 1996-2000, résolutions qui ont toutes été adoptées ensuite par consensus. L'Australie a également été coauteur de résolutions sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'analphabétisme juridique et la violence contre les femmes dans l'ex-Yougoslavie.

Le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité à l'étranger a quelque peu augmenté, bien qu'il reste encore faible. En 1993, quatre femmes sont chefs de mission et trois autres chefs de poste. Une femme en poste à l'étranger a rang de ministre.

ARTICLE 9 - NATIONALITE

Il n'y a plus de discrimination entre hommes et femmes en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EDUCATION

Plan national d'action pour l'éducation des filles 1993-1997

Les objectifs, les priorités et la mise en oeuvre de ce plan dans les écoles australiennes ont été examinés par un groupe de travail du Conseil de l'éducation. Le rapport de ce groupe (Plan national d'action pour l'éducation des filles 1993-1997) réaffirme que la politique suivie est la base de l'équité en matière d'éducation des filles et fixe des priorités pour les cinq prochaines années. Le Plan d'action a été approuvé par le Conseil australien de l'éducation en décembre 1992 et a été publié en mars 1993.

L'étude fait le point sur les résultats des filles dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire et analyse les sujets d'étude choisis à 11 et 12 ans. Elle montre que des progrès considérables ont été accomplis mais aussi que les programmes des écoles australiennes sont toujours plus favorables aux garçons qu'aux filles. Le Plan d'action national définit huit nouveaux domaines prioritaires pour 1993-1997 : pour 1993 et 1994, il s'agit d'élargir le champ de l'enseignement professionnel, d'améliorer la pédagogie, d'éliminer le harcèlement sexuel et de réformer les programmes d'enseignement.

Initiative enseignement ouvert

Pour la période triennale 1993-1995, un montant de 52 millions de dollars ont été alloués à l'Initiative enseignement ouvert mise en oeuvre par l'*Open Learning Agency* d'Australie, qui est un consortium d'universités australiennes coiffé par l'Université Monash. Des cours d'enseignement supérieur sont proposés grâce au téléenseignement avec notamment des supports imprimés, des émissions de radio et de télévision, des cassettes audio et vidéo et des techniques électroniques telles que l'enseignement assisté par ordinateur. Il n'y a pas de conditions d'entrée et le nombre des places n'est pas limité.

Les cours ont commencé en mars 1993 avec des unités de valeur dans les disciplines suivantes : arts, sciences sociales et humaines, gestion, enseignement, science et technologie. La gamme des cours proposés pour les quatre premières années de l'enseignement supérieur sera élargie et des cours de niveau postsecondaire et technique et autres, ainsi que des cours au niveau universitaire, devraient être proposés d'ici la fin de 1993.

L'Initiative enseignement ouvert permet l'accès à l'enseignement supérieur à de nombreux étudiants actuellement exclus des études en université, par exemple parce qu'ils ont un travail ou des obligations familiales ou bien sont

socialement ou géographiquement isolés. Les femmes représentaient 60 % des étudiants de ce type pendant les deux premiers cycles d'étude de 1993. Les unités de valeur obtenues dans le cadre de cette initiative sont prises en compte à l'université pour l'obtention d'un diplôme.

A partir de 1994, le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place un plan de contribution différé à l'enseignement supérieur en faveur des étudiants à plein temps et inscrits dans des cours d'enseignement supérieur.

Enseignement technique et postsecondaire

Ces systèmes d'enseignement sont administrés par les Etats qui en distinguent trois types : la formation au premier emploi prévoyant des cours à plein temps donnant droit à un certificat ou diplôme et les combinaisons travail/études dont l'apprentissage; les cours de transition vers la vie active et de perfectionnement en cours d'emploi et des cours d'enseignement général et de préparation aux activités de loisirs.

Tasmanie

Des établissements de soins aux enfants ont été créés au collège Hobart et au collège technique Hobart (Eastern Shore Campus) avec des places pour les étudiants et les enseignants. Un autre établissement est prévu au collège Nord-Ouest d'enseignement technique et postsecondaire en 1994.

Le Département tasmanien de l'emploi, des relations professionnelles et de la formation propose à Launceston, à Burnie, à Devonport et à Queenstown des unités de valeur du programme d'études pour les femmes. Ce dernier est gratuit et s'adresse aux femmes qui n'ont pas travaillé ou qui n'ont pas eu de formation depuis un certain temps.

Le Département emploie un coordinateur d'Etat pour les programmes de formation féminine afin de surveiller la mise en oeuvre de la politique d'éducation des femmes par l'ETPS, le Plan national d'action pour les femmes dans l'ETPS et le programme de formation initiale des femmes, ainsi que pour coordonner et lancer d'autres programmes en faveur des femmes. Le Département met également des consultants en matière de formation à la disposition de toutes les régions pour conseiller les femmes sur les options proposées par les collèges d'enseignement technique et postsecondaire. Un accent particulier est mis sur les services d'information, de conseils et de soutien qui visent à élargir la gamme des choix au-delà des domaines traditionnels. En outre, la Division de la formation du Département a un régime de subventions pour les soins aux enfants dont bénéficient les étudiants de l'ETPS.

Le Département fournit une aide aux femmes ayant des besoins particuliers pour qu'elles puissent accéder à l'enseignement et à la formation. Des cours spéciaux sont organisés pour les migrantes, les femmes aborigènes et les femmes qui n'ont pas travaillé ou n'ont pas eu de formation depuis un certain temps.

Victoria

Le gouvernement de cet Etat organise plusieurs cours préparatoires à l'intention des femmes dans le cadre d'un programme de non-discrimination en matière de formation. En outre, le Bureau du Conseil de la formation et le Département de l'emploi, de l'éducation et de la formation du Commonwealth apportent leur soutien à sept cours préparatoires commerciaux et techniques pour les femmes.

Territoire de la capitale fédérale

La Division du développement économique, par l'intermédiaire du conseiller pour l'emploi, l'éducation et la formation des femmes, en collaboration avec le Comité consultatif pour l'emploi des femmes, continue d'encourager les initiatives prises dans le domaine de l'emploi des femmes et d'élargir le choix des carrières qui leur sont ouvertes. Les mesures d'aide comprennent le prolongement du programme Femmes actives en mouvement, l'organisation d'une exposition sur l'emploi des femmes, visant les femmes souhaitant prendre ou reprendre un travail, et l'administration d'un programme de subventions pour encourager les femmes à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour intégrer la main-d'oeuvre ou la réintégrer.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

Les femmes sur le marché du travail

En juin 1993, il y avait, selon les estimations, 7,7 millions de personnes actives en Australie, dont 3,3 millions de femmes. On comptait 350 100 femmes au chômage, dont 73 % cherchaient un emploi à plein temps plutôt qu'à temps partiel. Le nombre de chômeurs masculins atteignait 572 600.

En août 1992, si l'on considère la répartition des femmes par profession, c'est dans les emplois de bureau (78 %), la vente et les services personnels (66 %) que la proportion était la plus élevée et dans les métiers manuels qu'elle était la plus faible (10 %). Depuis août 1986, elle a augmenté dans toutes les professions, sauf celles d'opérateurs de machines ou conducteurs d'engins.

Relations professionnelles

Les amendements à la loi sur les relations professionnelles de 1988, qui sont entrés en vigueur le 23 juillet 1992, encouragent et facilitent la conclusion d'accords homologués visant à stimuler la productivité et à améliorer le niveau de vie des travailleurs. Ils comportent également des clauses de sauvegarde pour protéger les ouvriers ayant peu ou n'ayant pas de pouvoir de négociation et dont beaucoup sont des femmes. Selon les nouvelles dispositions de la loi, les critères appliqués par la Commission australienne des relations professionnelles pour homologuer les accords supposent que :

- Les employés ne doivent pas être défavorisés en ce qui concerne les conditions d'emploi;
- Des dispositions sont prévues pour le règlement des différends;
- Le syndicat organise des consultations avec ses membres concernés par l'accord; et
- L'accord est en vigueur pendant une période déterminée.

Le premier critère vise à assurer une souplesse maximale tout en protégeant les normes collectives telles que les congés de maternité, l'horaire normal de travail, le congé parental, le salaire minimum, le licenciement, les clauses relatives au changement et aux sureffectifs et la retraite. Les parties à l'accord suivront l'évolution des négociations sur le lieu de travail pour vérifier leur incidence sur l'équité en matière de salaires.

En plus des dispositions ci-dessus, la législation qui étend l'application de la loi sur la discrimination sexuelle aux nouveaux barèmes de salaires fédéraux, y compris les accords d'entreprises, est entrée en vigueur le 13 janvier 1993. En vertu de cette loi, une personne ou un syndicat agissant pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes peut désormais contester les dispositions des décisions salariales prises au niveau fédéral après cette date. Les plaintes sont examinées par le Commissaire pour la discrimination sexuelle et peuvent être renvoyées à la Commission australienne des relations professionnelles qui doit procéder à l'audition des parties. Si la Commission juge que la décision ou l'accord est discriminatoire, il sera ignoré ou modifié de façon à supprimer la discrimination, sauf si elle estime qu'une telle mesure serait contraire à l'intérêt public.

L'évolution de la situation en ce qui concerne l'équité en matière de salaire sera suivie à l'aide des bases de données du Département des relations professionnelles qui examinera de près les accords fédéraux et réalisera ou demandera des études sur les questions d'égalité des rémunérations, notamment sur les tendances actuelles en matière de fixation des salaires.

Comme annoncé lors du lancement du Nouveau programme national pour les femmes en février 1993, des centres pour les femmes qui travaillent seront créés, au coût de 500 000 dollars en 1993-1994 et d'un million de dollars au cours de chacune des trois années suivantes; ils auront pour tâche de conseiller et d'aider les femmes sur les problèmes qu'elles rencontrent sur le lieu de travail, notamment les négociations avec les entreprises et l'accès à la formation. Ils aideront surtout les femmes venant de pays non anglophones et les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

En Australie méridionale, dans le cadre des nouveaux accords professionnels, la Commission professionnelle de l'Etat a amélioré ses moyens d'action contre les contrats inéquitables et son aptitude à réglementer et interdire l'exercice d'une activité obligeant l'employée à travailler totalement ou partiellement nue ou à porter des vêtements transparents.

Retraite

La contribution minimale au titre de la législation relative à la garantie de retraite est exigible depuis le 14 août 1993. Les travailleuses les moins bien rémunérées devraient en tirer un avantage sensible.

Une modification, entrée en vigueur le 25 juin 1993, de la loi sur la discrimination sexuelle de 1984 supprime l'exemption des plans de retraite de ses dispositions. L'examen des plans de retraite du Commonwealth a révélé que ces derniers ne font pas de discrimination fondée sur le sexe mais qu'il y avait des possibilités de discrimination à raison de la situation conjugale en ce qui concerne les avantages liés à la réversion quand une relation *de facto* a existé pendant moins de trois ans avant le décès d'un membre.

La loi du Commonwealth de 1992 portant modification de la loi de 1976 sur les régimes de retraite et plusieurs autres lois vise à supprimer des différents régimes de retraite toute possibilité de discrimination fondée sur la situation conjugale. Un amendement prévoyant des changements similaires dans le régime de retraite du secteur public a été signé par le Ministre des finances. Les amendements à tous les régimes sont entrés en vigueur le 25 juin 1993; ils avantageront particulièrement les femmes qui, en général, sont les partenaires survivants.

En 1992-1993, le Conseil consultatif des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud a fait une enquête sur les problèmes d'accès et d'équité qui se posent aux femmes en matière de retraite. Le rapport a constaté que les femmes ne bénéficient pas dans les mêmes conditions que les hommes des avantages, à cause de la discrimination sexuelle sur le marché du travail, des questions d'équité en matière de rémunération et des responsabilités familiales des femmes. D'autres aspects discriminatoires de la retraite sont liés à la réglementation officielle en ce qui concerne les programmes de transfert des droits acquis, la conservation des droits à pension et de transférabilité des fonds. Bien que le rapport note certaines améliorations en faveur des femmes, telles qu'un accroissement de la couverture pour les femmes qui travaillent à temps partiel ou occupent des emplois occasionnels, la plupart d'entre elles ne pourront pas prendre leur retraite dans de bonnes conditions avec leurs annuités accumulées. Le Conseil consultatif des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud a demandé au Conseil pour la non-discrimination d'aligner ses exemptions sur celles de la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle de façon à pouvoir adopter une approche consensuelle. La réponse du gouvernement de l'Etat à l'enquête a jusqu'à présent été positive, bien qu'aucun changement ne soit encore intervenu dans la législation.

Discrimination dans l'emploi à cause du mariage ou de la maternité

La multiplication des plaintes déposées auprès du Conseil pour la non-discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud par des femmes disant avoir fait l'objet de discrimination dans le travail parce qu'elles étaient enceintes ou par des femmes en âge de procréer a amené le Conseil à faire une enquête sur la discrimination pour cause de grossesse. Cette enquête était parrainée par le Service de coordination des femmes (aujourd'hui Ministère de la condition et de la promotion féminines) et par le Département des relations professionnelles, de l'emploi, de la formation et de la formation continue. Le rapport final paraîtra à la fin novembre 1993.

Congé de maternité et congé parental

Un congé de maternité payé est prévu pour la plupart des fonctionnaires femmes du Gouvernement du Commonwealth. Un congé intégralement payé de 12 semaines dans la fonction publique du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale fédérale et de neuf semaines dans la fonction publique de la Nouvelle-Galles du Sud est accordé si l'intéressée peut faire état d'une période de douze mois ou de 40 semaines, respectivement, d'emploi continu. Le congé de maternité payé de 12 semaines est aussi la règle pour les fonctionnaires de l'Etat de Victoria; toutefois, le nouveau gouvernement a introduit une législation visant à supprimer ce droit aux nouvelles employées.

Le congé de maternité non payé est généralisé pour les employées australiennes depuis 1979 et il est maintenant inséré dans toutes les décisions salariales fédérales et dans celles de la plupart des Etats. Des prestations de sécurité sociale en fonction du revenu sont accordées aux femmes qui sont chefs de famille monoparentale. La plupart du temps, le congé de maternité dans le secteur privé n'est pas payé.

Jusqu'à présent, le Gouvernement du Commonwealth n'a pas été en mesure de supprimer la réserve existante, car il faudrait alors instituer un congé de maternité payé ou des avantages sociaux comparables dans tout le pays; le gouvernement s'est engagé cependant à envisager l'application de la Convention n° 103 de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection de la maternité, qui exige 12 semaines au moins de congé de maternité payé pour toutes les femmes salariées.

Un rapport sur le congé de maternité payé en Australie, s'appuyant sur les résultats de recherches entreprises par le Bureau de la condition féminine, a été publié par le Conseil consultatif national des femmes en février 1993. Il étudie et compare les dispositions actuelles relatives au congé de maternité en Australie avec celles des autres pays de l'OCDE, examine les avantages qui pourraient résulter de l'introduction de congés de maternité payés en Australie et propose plusieurs options incorporant différents mécanismes de financement possibles, mais ne fait aucune recommandation précise. Un séminaire sur la question a été organisé le 28 octobre 1993 par le Conseil consultatif national des femmes et le Bureau de la condition féminine pour stimuler le débat sur ces problèmes.

Répondant en partie au programme sur la voie de l'égalité, le gouvernement s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures pour introduire le congé parental universel non payé. Il s'agit notamment :

- D'élaborer et d'appliquer une législation pour le congé parental non payé, de façon que tous les employés australiens aient accès à ce congé pendant les douze premiers mois de la vie de leur enfant. Certains Etats et Territoires disposent déjà d'une telle législation. La loi sur les relations professionnelles de l'Australie méridionale, par exemple, a été modifiée en décembre 1992 dans le cadre de la réforme du système des relations professionnelles. Des dispositions existent désormais au titre des conventions salariales de l'Australie méridionale pour le congé familial, dans les cas de maternité, de paternité ou d'adoption, prévoyant jusqu'à 52 semaines de congé non payé, qui peuvent être partagées avec le conjoint légal ou le concubin. En décembre 1992, des dispositions concernant la paternité ont été insérées dans les barèmes de salaires du secteur privé de Tasmanie. En avril 1993, le Gouvernement du Queensland a modifié la réglementation de l'emploi dans le secteur public, de façon à assurer un congé parental à tous les fonctionnaires du gouvernement grâce à l'introduction de dispositions à cet effet;
- D'amender la loi sur les relations professionnelles pour obliger la Commission australienne des relations professionnelles à tenir compte des principes contenus dans la Convention n° 156 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales;
- D'engager de nouvelles consultations et recherches pour déterminer si des responsabilités familiales devraient constituer un motif interdit de discrimination - ce qui va plus loin que l'amendement de 1992 de la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle interdisant le licenciement pour cause de responsabilités familiales;
- D'élaborer un document d'information et des documents de travail sur l'incidence et sur la gestion réussie de l'emploi à temps partiel; et
- De favoriser le développement des normes internationales de travail sur l'emploi à temps partiel sous forme de convention appuyée par une recommandation.

Pension de vieillesse

A partir du 1er juillet 1995, l'âge ouvrant droit à pension sera porté progressivement pour les femmes de 60 ans à 65 ans, sur une période de vingt ans. Comme le taux d'activité des femmes a augmenté, notamment dans le groupe d'âge 45-54 ans, l'accès à la retraite et la capacité d'épargne se sont améliorés sensiblement. Toutefois, étant donné la position défavorisée sur le marché du travail des femmes plus âgées ayant peu d'expérience professionnelle récente ou de formation, cette modification sera échelonnée sur vingt ans.

Aucun des retraités actuels ne sera touché par cette mesure. D'autres formes de garantie de ressources, telles que les allocations pour personnes d'âge mûr, pour recherche d'un emploi et pour nouveau départ seront proposées et les limites d'âge correspondantes seront modifiées en conséquence.

LES FORCES ARMEES

La loi sur la discrimination sexuelle de 1984 permet actuellement aux femmes des forces de défense australiennes de ne pas occuper de postes dans les troupes de combat ou assimilés. Cependant, cette restriction n'est plus appliquée depuis mai 1990. En décembre 1992, le gouvernement a annoncé une nouvelle politique de l'emploi des femmes dans les forces armées australiennes. Les femmes peuvent maintenant occuper tous les postes, excepté ceux directement liés au combat. Il est vraisemblable que le gouvernement lèvera cette restriction et limitera l'exemption à un nombre

restreint d'affectations impliquant essentiellement le combat corps à corps. Ces modifications ouvriront près de 90 % de tous les postes aux femmes dans les forces armées.

Armée de terre

Une équipe d'évaluation pour l'emploi des femmes au combat a été constituée au milieu de l'année 1990 pour suivre et évaluer l'impact des femmes soldats sur l'efficacité opérationnelle. Malgré quelques difficultés résiduelles dues à des tâches physiques difficiles (que même après une formation intensive les femmes ne peuvent complètement maîtriser), l'intégration des femmes dans les emplois liés au combat progresse de façon satisfaisante.

A ce jour, 654 femmes soldats, soit environ 22 % des effectifs féminins de l'armée régulière ont été affectées à des postes dans les troupes de combat, l'objectif fixé de 600 étant atteint en juin 1993. En outre, 21 femmes soldats font actuellement leur service dans le Corps des ingénieurs australiens qui était jusqu'alors entièrement masculin. Par suite de l'application de cette nouvelle politique de l'emploi pour les femmes soldats, 19 seulement sur 146 catégories d'emplois de grades divers demeurent fermées aux femmes. On compte maintenant 19 500 postes ouverts aux autres femmes soldats sur 23 500 (83 %). Les femmes sont toujours exclues des unités de blindés, de l'artillerie, du génie et de l'infanterie. Sur 4 600 postes d'officiers dans l'armée, 4 000 (87 %) sont ouverts aux femmes. Au total, 84 % ou presque des emplois dans l'armée peuvent maintenant être attribués à des femmes. Environ 5 000 d'entre elles sont employées dans la réserve et 3 000 occupent des postes dans les troupes de combat.

Aviation

Les femmes peuvent maintenant être prises dans les forces aériennes australiennes en tant que membres d'équipage dans tous les types d'aéronefs. Les seules positions qui sont encore fermées aux femmes se trouvent dans les unités de la défense au sol.

Marine

En décembre 1990, un plan pour les femmes en mer a été mis au point. Il a été modifié en août 1992 pour tenir compte des taux de déperdition plus faibles que prévus, des réductions d'effectifs dans certaines catégories et de l'ouverture des bâtiments de guerre aux femmes. Lorsque le deuxième sous-marin de la Collins Class, le *Farncombe*, sera mis en service en 1996, les femmes pourront loger à bord et seul le service des plongeurs démineurs leur restera fermé.

A ce jour, le plan a entraîné une augmentation sensible du niveau de la participation des femmes et du nombre de leurs emplois en mer. En avril 1993, on comptait 34 femmes officiers navigantes, soit 17 de plus qu'à la même époque, l'année précédente, et un dépassement de l'objectif de 31 fixé pour la fin de 1993. Le groupe le plus important de femmes servant en mer est composé de spécialistes qui suivent une formation et un complément d'instruction pour obtenir le certificat d'officier de quart. Le plan modifié prévoit que l'accroissement rapide du nombre des femmes servant en mer se ralentira temporairement au cours des quelques prochaines années par suite des réductions d'effectifs et des taux de cessation de service dans les rangs inférieurs. On s'attend néanmoins à une progression continue.

A la fin d'avril 1993, 122 femmes servaient en mer, soit 27 de plus qu'à la fin d'avril 1992, augmentation allant dans le sens de l'objectif de 150 femmes à la fin de 1993. Le plan pour les femmes en mer est un programme continu. Les chiffres cibles projetés pour 1994 et au-delà sont en cours d'élaboration.

PROGRAMMES DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT LIES A L'EMPLOI

Programmes d'assistance au marché du travail

En 1992-1993, 12 000 personnes environ, dont 56 % de femmes, ont bénéficié de l'assistance fournie par les mesures d'adaptation au marché du travail, qui visent à développer ou adapter les compétences des employés dans certaines entreprises, industries ou régions en cours de restructuration.

En 1992-1993, une étude longitudinale d'un coût de 230 000 dollars a été entreprise sur le sort des employés victimes des compressions d'effectifs dans les industries du textile, de la confection et de la chaussure, qui sont en majorité des femmes. L'objectif est d'évaluer si les mesures d'adaptation ont aidé efficacement les victimes de licenciements à réintégrer la population active ou à se recycler. Huit cents personnes de ces industries dans trois Etats,

dans chacun des secteurs et à tous les niveaux de compétences, seront interrogées pendant deux ans. Les premiers résultats de l'étude seront publiés au début de 1994 et le rapport final devrait l'être en 1995.

Autres possibilités de recyclage

En Tasmanie, un programme "Femmes au travail" propose un éventail de modules visant à améliorer les compétences des employées et à accroître leurs perspectives de promotion. Les consultants en matière de formation pour les femmes des collèges de l'enseignement technique et postsecondaire ont élaboré une pochette de documentation visant à intéresser les employeurs à un ensemble de programmes de services payants conçus pour améliorer les compétences des employées et, partant, renforcer la productivité de la main-d'oeuvre et améliorer les perspectives de promotion des femmes.

Un programme élargi, axé sur le marché du travail, a été lancé, qui donne à 20 femmes des possibilités de se perfectionner professionnellement et d'acquérir une expérience pratique dans le cadre du service public du Territoire de la capitale fédérale. Sont particulièrement visées les femmes qui sont potentiellement désavantagées sur deux plans, par exemple celles qui viennent de milieux non anglophones ou les femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres frappées d'une incapacité.

Reconnaissance des qualifications acquises dans d'autres pays

Un service des qualifications acquises à l'étranger a été créé en 1992 au sein du Département tasmanien de l'emploi, des relations professionnelles et de la formation pour aplanir certaines des difficultés associées à l'emploi de femmes migrantes. Ce service fournit aux intéressées des informations sur la situation locale, des conseils et un soutien pour que soient reconnues les connaissances et compétences acquises à l'étranger.

TRAVAIL ET FAMILLE

En novembre 1993, l'Australie a présenté son premier rapport à l'Organisation internationale du Travail sur l'application de la Convention n° 156 concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Des extraits des rapports de pays figurent dans la publication de l'OIT, *Travailleurs ayant des responsabilités familiales, OIT, quatre-vingtième session, 1993*. Le prochain rapport de l'Australie doit être soumis en octobre 1993.

La Stratégie pour l'introduction de la Convention n° 156 de l'OIT dans les politiques et programmes du Commonwealth, lancée le 11 février 1993, regroupe des initiatives visant à aider les travailleurs à équilibrer leurs rôles professionnel et familial par la législation, les relations sur le lieu de travail et dans l'industrie, les comportements, l'accès et la participation à la population active, les services communautaires et la planification, l'enseignement professionnel et la formation. Parmi ces initiatives figurent l'extension de la loi sur la discrimination sexuelle de 1984 au licenciement pour cause de responsabilités familiales, l'engagement d'adopter la législation sur le congé parental non payé, et la poursuite de l'expansion et de l'amélioration des services de soins aux enfants.

Le service Travail et famille du Département des relations professionnelles du Commonwealth fournit des données de recherche, des informations et des conseils sur l'application en Australie de la Convention n° 156 de l'OIT aux partenaires industriels et à la communauté en général. En 1992-1993, ce service a mis en place un programme de subventions et de recherche, géré un vaste programme de recherche et de publications, coparrainé le Corporate Work and Family Awards et a constitué un réseau travail et famille dans le secteur privé. Les activités de promotion et de recherche seront élargies en 1993-1994 et en 1994-1995 avec des activités prévues en association avec l'Année internationale de la famille.

Le Programme de subventions pour le travail et la famille commencera en 1993-1994. Ses priorités sont les négociations sur le lieu de travail, les conditions d'emploi et le financement des meilleurs projets de démonstration comportant des mesures et des pratiques favorables à la famille. Les noms des candidates retenues seront communiqués en septembre 1993. Un montant de 200 000 dollars a été alloué au programme en 1993-1994.

En Tasmanie, l'Office de gestion publique est en train d'élaborer des stratégies pour aider les employés du secteur public à concilier leurs activités professionnelles et leurs responsabilités familiales. Il étudie actuellement des options permettant une plus grande souplesse dans l'aménagement du travail.

Dans l'Etat de Victoria, la législation régissant les relations professionnelles permet aux employés ayant des responsabilités familiales de négocier individuellement des aménagements de leur temps de travail. Les options prévoient

la possibilité de travailler temporairement à temps partiel ou de prendre un congé maladie pour s'occuper d'un parent sans avoir à produire le certificat médical habituellement requis.

Programme pour l'emploi, l'éducation et la formation

Il s'agit d'un programme bénévole lancé en 1989 pour tenir compte du fait que les chefs de famille monoparentale se heurtent à des obstacles de taille pour travailler, du fait qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants, sans l'aide d'un partenaire. Ce programme est administré conjointement par le Département de la sécurité sociale, celui de l'emploi, de l'éducation et de la formation, celui de la santé et du logement, ainsi que par les services des administrations locales et communautaires.

Les bénéficiaires reçoivent des conseils sur les possibilités d'éducation, de formation et d'emploi, ainsi qu'une assistance, si nécessaire, pour les soins aux enfants. Le principal objectif du programme est d'améliorer la situation financière de ces parents allocataires et de les aider à intégrer ou réintégrer le marché du travail.

Au début, ce programme était ouvert uniquement aux parents isolés; toutefois, une analyse plus approfondie a révélé que trois autres groupes connaissaient des difficultés analogues. Dans le cadre du budget 1992-1993, le droit au programme a, en conséquence, été étendu (depuis mars 1993) aux veufs/veuves pensionnés de la catégorie B, ainsi qu'aux parents isolés qui ne remplissaient pas les conditions de résidence requises pour bénéficier de l'allocation correspondante. En outre, les allocataires s'occupant d'autres personnes peuvent également prétendre à bénéficier de ce programme depuis juin 1993.

Par ailleurs, après expérimentation et évaluation du programme, trois sous-groupes de parents isolés allocataires ont été définis comme devant affronter des obstacles supplémentaires pour chercher un emploi. Des projets pilotes ont été lancés en mars 1993 pour deux de ces sous-groupes, à savoir les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, ainsi que les assistés sociaux de longue durée. Un troisième projet pilote commencera en juillet 1994 pour des bénéficiaires non anglophones. Chaque projet pilote durera douze mois et aura pour objectif de mettre au point les meilleures pratiques professionnelles afin d'augmenter les taux de participation de ces trois sous-groupes.

AIDE A L'ENFANCE

Cet aspect est essentiel si l'on veut accroître les possibilités d'emploi des femmes qui, traditionnellement, sont les premières dispensatrices de soins de la famille. Parmi les nouvelles initiatives du gouvernement dans ce domaine, on peut citer :

- Une augmentation de 10 % du nombre de places dans les établissements de garde financés par le Commonwealth en 1992-1993 et 21 000 places supplémentaires au cours de l'année se terminant en juin 1993. Plus de la moitié de ces places étaient dans des centres de jour privés financés par des employeurs ou des centres bénévoles ne bénéficiant jusqu'alors d'aucun soutien financier.
- Le Queensland, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie, le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale fédérale ont convenu de conclure des accords de partage des coûts avec le Commonwealth pour porter à 50 000 d'ici à 1995-1996 le nombre des places au titre de la stratégie nationale pour l'aide à l'enfance. Des centres de jour et des garderies pour les enfants en dehors des heures de classe fonctionnent déjà et des plans sont à l'étude pour la création de centres capables d'accueillir les enfants toute la journée dans ces Etats et Territoires.
- 94 services d'activités pour la jeunesse fonctionnent en dehors des heures de classe pour assurer la surveillance des enfants de 11 à 16 ans dans les zones défavorisées.
- Des règlements administratifs simplifiés pour le paiement de l'aide à l'enfance ont été mis au point en consultation avec l'industrie et sont entrés en vigueur le 1er avril 1993.
- Dans le cadre du programme pour l'emploi, l'éducation et la formation, plus de 8 500 places ont été réservées aux enfants des bénéficiaires de ce programme et un montant supplémentaire de 8 millions de dollars a été versé par la sécurité sociale. Un service pilote de douze mois a également été approuvé pour Katherine (Territoire du Nord) en vue de faire connaître ce programme aux communautés indigènes isolées.

- En juillet 1993, l'exemption de la taxe sur les prestations d'appoint a été étendue aux contributions versées par les employeurs pour réserver des places dans certains centres d'aide à l'enfance pour des services de crèches, de garderie et de centres de vacances.
- Depuis juillet 1993, l'aide à l'enfance pour les centres de jour remplace le système d'exonération précédemment en vigueur dans quelque 130 services financés directement par le Commonwealth.

D'autres améliorations dans ce domaine sont prévues pour 1993-1994 :

- A partir du 1er juillet 1994, une réduction des dépenses afférentes à la garde des enfants sera accordée lorsque cette garde est nécessitée par des raisons liées à l'emploi. Elle aidera les parents qui travaillent à plein temps ou à temps partiel, qui étudient ou qui suivent une formation ou cherchent un travail et doivent faire garder leurs enfants, dans un cadre formel ou informel. Les parents bénéficieront au maximum d'une réduction de 28,20 dollars par semaine pour un enfant et de 61,20 dollars pour deux enfants ou plus. Les montants en question seront remis en espèce par les 257 bureaux de Medicare du pays. On estime à 230 000 le nombre des familles et à 350 000 celui des enfants qui bénéficieront de ce régime.
- Conformément à l'engagement pris au cours des élections de satisfaire toutes les demandes de garde des enfants liées à des raisons professionnelles d'ici à l'an 2001, environ 29 000 places supplémentaires seront financées en 1993-1994. Il y en aura 500 dans des centres gérés en partenariat direct avec les administrations locales et les groupes communautaires en Nouvelle-Galles du Sud et dans l'Etat de Victoria, 12 500 financées intégralement par le Commonwealth pour les gardes assurées en dehors des heures de classe en Nouvelle-Galles du Sud et dans l'Etat de Victoria et 4 000 dans des centres de jour familiaux.
- A la suite d'une évaluation du programme pilote pour les soins aux enfants malades, des modèles innovants seront mis au point. Environ un million de dollars de subventions en capital sera affecté en 1993-94 aux employeurs, aux centres officiels de garde et aux centres de garde familiaux. Le financement sera renouvelé de façon à pérenniser les centres de garde et les centres familiaux.
- Le système des allocations supplémentaires pour les centres privés ou parrainés par l'employeur sera prolongé jusqu'en décembre 1994 en attendant le résultat d'une évaluation de l'ensemble du programme de subventions supplémentaires. Celles-ci aident ces centres à fournir des soins adéquats aux enfants ayant des besoins particuliers, par exemple les enfants d'origine non anglophone, les handicapés, les enfants aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.
- Un Conseil national d'agrément des centres de garde, créé en juillet 1993 par le Gouvernement du Commonwealth, appliquera un système d'amélioration de la qualité et d'agrément et surveillera les normes de qualité des centres de garde.
- Les biens utilisés par les centres de jour, les gardes assurées en dehors des heures de classe, les services de vacances et les unités de coordination des plans familiaux seront exemptés de la taxe sur les ventes.
- Depuis le 1er avril 1993, l'aide à l'enfance est versée en fonction des heures de présence et non des heures de garde réservées. Des exceptions sont prévues pour les jours de maladie, les vacances ou de courtes périodes en début ou en fin de journée. L'objet de cette nouvelle disposition est de faire en sorte que les fonds soient distribués équitablement et utilisés judicieusement.

ARTICLE 12 - SOINS DE SANTE

Programme national pour la santé des femmes

Ce programme vise à améliorer la santé et le bien-être des femmes et préconise une meilleure adaptation du système de santé aux besoins des femmes. Il sera prolongé de quatre années (1993-1994 à 1996-1997), période pour laquelle près de 30 millions de dollars lui seront affectés.

D'autre part, 3,5 millions de dollars ont été alloués sur quatre ans aux fins d'une étude longitudinale de la santé des femmes afin d'orienter la planification et la fourniture des services de santé dont celles-ci auront besoin à l'avenir.

Programme national de dépistage précoce du cancer du sein

Ce programme, financé conjointement par le Commonwealth et les Etats vise à faire baisser le nombre de décès dus au cancer du sein grâce à un dépistage précoce. Auront accès au dépistage et au diagnostic, gratuitement ou pour une dépense directe minime, toutes les femmes concernées, à savoir les femmes de plus de 40 ans, le groupe d'âge 50-69 ans étant plus spécialement visé. Ce programme a été mis en oeuvre en juillet 1991 pour une période de cinq ans et le Commonwealth lui a affecté 64 millions de dollars au cours des trois premières années. Des services de dépistage et de diagnostic ont été mis en place dans tous les Etats et dans le Territoire de la capitale fédérale.

Parmi les initiatives prises en matière de dépistage du cancer du sein depuis juin 1992, on peut citer :

- La création de 12 nouveaux services, portant à 22 leur nombre total;
- L'examen à ce jour de plus de 335 000 femmes, dont 95 000 entre juillet et octobre 1993;
- La remise d'un rapport dont le but était d'étudier les moyens d'assurer le dépistage du cancer du sein dans les communautés aborigènes isolées; sur la base des recommandations de ce rapport, un contrat de dépistage et de diagnostic a été proposé au Territoire du Nord;
- L'agrément à ce jour de 50 % des services de dépistage et de diagnostic. Tous les services institués au titre du programme seront agréés, conformément aux directives nationales applicables en la matière;
- La production et la diffusion d'une émission sur le dépistage du cancer du sein par le Service spécial de télédiffusion (SBS) dans le cadre de la série "*English at Work*". Cette émission a été présentée en mai et en octobre 1993;
- La demande qui a été faite aux Etats de proposer des initiatives supplémentaires au titre du programme visant les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

Approche organisée de la prévention du cancer du col de l'utérus

Tous les Etats et Territoires ont conclu des accords en bonne et due forme avec le Commonwealth en juin 1992 relatifs à l'approche organisée de la prévention du cancer du col de l'utérus. Ces accords portent sur l'établissement de registres de cytologie, sur des services de dépistage destinés à répondre à des besoins particuliers, et sur l'éducation, la communication et la collecte de données. Le Commonwealth a affecté en tout 23,4 millions de dollars à ce programme pour la période 1991-1992 à 1994-1995. Les Etats et Territoires, de leur côté, y contribueront pour 9 millions de dollars.

Ont été entreprises en 1992-1993 entre autres les activités suivantes :

- L'institution, le 25 novembre, d'une carte destinée à rappeler aux femmes qu'elles doivent subir le test de Papanicolaou tous les deux ans. Plus de trois millions de cartes ont été distribuées.
- Le lancement en février 1993 d'une vaste campagne de publicité par les moyens électroniques et par voie de presse; elle comprend l'ouverture d'une ligne téléphonique d'information et, dans la série "*English at Work*" du Service spécial de diffusion (SBS), une émission sur le cancer du col de l'utérus présentée en mai et en août 1993.

A la suite du rapport de 1993 intitulé "Améliorer le test de Papanicolaou", les personnes qui effectuent les frottis, l'évaluation et la notification des études de cytodétection seront encouragées à améliorer la qualité des services de dépistage du cancer grâce à des subventions accordées aux principales écoles de médecine, en vue d'améliorer la formation et d'accroître la proportion de services agréés.

En 1993, le Conseil pour la lutte contre le cancer de la Nouvelle-Galles du Sud a présenté un rapport sur les différences enregistrées de 1972 à 1993 dans la proportion et les types de cancer parmi la population migrante. Il ressort que le cancer du col de l'utérus est sensiblement plus fréquent chez les immigrants d'origine vietnamienne.

Programme relatif à l'accouchement en milieu extra-hospitalier

Ce programme fournit un financement aux Etats et aux Territoires pour la mise en place de services d'accouchement appropriés et sûrs en privilégiant les soins obstétricaux pour les femmes qui décident de ne pas accoucher en milieu hospitalier. Initialement financé pour quatre ans de 1989 à 1993, il recevra 8,5 millions de dollars supplémentaires pour les quatre années suivantes.

Femmes autochtones

A leur réunion tenue du 29 mars au 1er avril 1993, les commissaires pour les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont décidé de l'élaboration d'une politique globale en matière de santé des femmes. Un groupe technique, qui comprendra des spécialistes de la santé des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sera convoqué pour examiner ce projet de politique. Celle-ci complétera la stratégie nationale de santé en faveur des aborigènes et insulaires du détroit de Torres et comportera des objectifs déterminés d'un commun accord. Elle définira les besoins et priorités en matière de santé des femmes concernées et traitera de l'égalité d'accès aux soins de santé, des services de soutien, de la prise de décision ainsi que de l'éducation, de la formation et de l'emploi. Cela fait, le financement des services de santé visant les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sera déterminé en conséquence.

Femmes originaires de pays non anglophones

Le Conseil Commonwealth-Etat pour les questions relatives aux femmes originaires de pays non anglophones a présenté en 1991 un rapport intitulé "Stratégie nationale pour la santé des femmes originaires de pays non anglophones". Ce rapport passait en revue les services de santé existants destinés aux femmes migrantes et faisait des recommandations visant à en améliorer leur efficacité et à les intégrer dans une stratégie d'ensemble. Le Groupe de travail sur les problèmes des femmes migrantes récemment constitué dans le cadre du Comité consultatif pour les établissements humains, lequel fait rapport au Ministre de l'immigration et des affaires ethniques, a donné suite à ces recommandations et assure actuellement le lien avec le Ministre du Commonwealth pour les services et la santé en faveur de la famille.

Initiatives des Etats et Territoires

Tasmanie

En Tasmanie, des coordonnateurs ont été nommés dans chaque région sanitaire pour mettre en oeuvre la politique de l'Etat et la politique nationale relatives à la santé des femmes et pour promouvoir des initiatives régionales dans ce domaine. Des mécanismes consultatifs régionaux seront mis en place en 1993-1994 pour les aider et les appuyer. Chaque coordonnateur sera chargé d'élaborer des initiatives à l'échelle régionale et locale, en accordant un degré élevé de priorité aux problèmes d'accès aux soins de santé que connaissent les femmes vivant dans les zones à faible revenu et dans les zones rurales ou isolées, aux besoins des femmes qui dispensent des soins, et aux besoins sanitaires des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et des femmes originaires de pays non anglophones.

La politique de santé des femmes se fonde sur le principe que les services de santé destinés aux femmes doivent offrir toute une gamme de programmes répondant aux besoins très divers définis par les femmes. Cette politique détermine les stratégies visant à améliorer les principaux services à l'usage des femmes et, le cas échéant, concourt à la mise en place de services spécifiques. Elle favorise également la participation des femmes de la communauté aux prises de décision, à la planification et à la gestion des services de santé. L'objectif est de faire en sorte que les services de santé donnent aux femmes la possibilité de choisir, qu'ils soient accessibles, en particulier aux femmes des zones rurales et isolées, qu'ils soient abordables et qu'ils tiennent compte des divers rôles joués par les femmes dans la société.

Queensland

En août 1993, le Gouvernement du Queensland a mis en oeuvre sa politique de santé des femmes, dont les priorités sont les suivantes : hygiène de la reproduction et sexualité; santé des femmes âgées; équilibre affectif et santé mentale des femmes; violence contre les femmes; hygiène et sécurité du travail; besoins sanitaires des femmes qui dispensent des soins; et effets des stéréotypes liés aux rôles des sexes sur la santé des femmes. Les principaux domaines d'action de cette politique sont l'amélioration des services de santé pour les femmes; la mise en place à leur intention d'un service d'information sanitaire; la recherche et la collecte de données sur la santé des femmes; la participation des femmes aux prises de décision en matière de santé et la formation des dispensateurs de soins de santé.

Nouvelle-Galles du Sud

En mars 1993, a été mené à terme un programme pilote de douze mois mis en oeuvre par le Conseil consultatif des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud en vue de déterminer pourquoi les femmes aborigènes des communautés rurales et isolées ne se soumettaient pas régulièrement au test de Papanicolaou. De nombreuses causes ont été mises en évidence, par exemple l'ignorance de l'existence des principaux services de santé ou une réticence à leur égard. Les autres causes tiennent au mauvais état de santé de ces femmes, notamment l'obésité, l'alcoolisme, un mauvais régime alimentaire et une planification familiale inadaptée, d'où une incidence élevée des maternités précoces. En conséquence, le programme dispense donc désormais des informations sur les maladies sexuellement transmissibles, la planification familiale, l'importance d'une bonne nutrition et de l'exercice physique. Le gouvernement de l'Etat a réservé un accueil favorable au programme. Une demande de financement supplémentaire a été sollicitée.

Territoire de la capitale fédérale

Le Territoire de la capitale fédérale dispense aux femmes des services sanitaires spécifiques concernant notamment : les soins de maternité complets; des projets de promotion de la santé et d'éducation communautaire axés sur la ménopause; le VIH/sida; la prévention des traumatismes; une formation visant à donner aux femmes confiance en elles-mêmes; l'action de groupes d'aide pour les femmes ayant des troubles de l'alimentation; et des cours à l'intention des victimes de violences. Le gouvernement a alloué des ressources aux fins d'une orientation complémentaire destinée aux femmes dont la grossesse n'est pas désirée.

Le Service de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie a une série de programmes à l'intention des femmes dont des services d'orientation individuelle et de traitement. Un centre de postcure pour les femmes, qui doit ouvrir ses portes en 1993-1994, accueillera entre autres les femmes qui ont achevé un traitement, qui suivent un traitement à la méthadone, qui ont des antécédents de toxicomanie ou qui ont besoin d'un soutien structuré.

La loi de 1978 du Territoire de la capitale fédérale relative à l'interruption de grossesse a été abrogée en 1992 de façon à autoriser la pratique d'avortements dans des établissements extérieurs à l'hôpital principal de Canberra. L'Association pour la planification familiale étendra ses services et instituera un service d'interruption de grossesse dans le Territoire à la fin de 1993.

Les services de l'*Attorney General* du Territoire sont en train de finaliser un document sur la maternité de substitution qui doit être soumis à l'Assemblée législative à la fin de 1993 puis distribué pour commentaire pendant une période de trois mois, à l'issue de laquelle un projet de loi sera soumis à l'Assemblée.

Le gouvernement du Territoire a entrepris une étude sur les services de maternité qu'il fournit et demandera aux femmes ce qu'elles pensent des priorités qui auront été identifiées. Un plan stratégique pour les services de maternité sera élaboré à partir de ces réponses.

Les personnels de santé

En 1991, 42 % des étudiants en médecine étaient des femmes qui sont de plus en plus nombreuses à entreprendre des études médicales. Les femmes restent néanmoins considérablement sous-représentées dans les spécialisations, et les faits montrent clairement que l'on ne tient pas compte comme il convient des femmes médecins, en particulier de celles qui ont des responsabilités familiales, dans les systèmes de formation et dans les pratiques de travail.

Un document de synthèse sur la féminisation du personnel médical est en préparation, en consultation avec des praticiens. Une fois établi, il sera largement diffusé pour commentaires; certaines questions, comme la représentation des femmes dans les spécialisations, seront abordées dans un document ultérieur.

ARTICLE 13 - LES FEMMES DANS LA VIE ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE

Paiement de prestations aux conjoints

Allocation-conjoint

A partir du 20 septembre 1994, le gouvernement versera directement à l'un des conjoints la moitié de l'allocation ou prestation spéciale de recherche d'emploi, de nouveau départ professionnel ou de maladie dont bénéficiait précédemment l'autre conjoint selon le barème applicable aux couples mariés. Pourront recevoir l'allocation-conjoint ou, dans certains cas, des prestations spéciales versées au titre de cette allocation, les conjoints de l'un ou l'autre sexe. Ils devront en faire eux-mêmes la demande, mais les conditions d'octroi ne seront assorties d'aucune obligation en matière d'emploi. Avec cette réforme, les femmes qui constitueront la majorité des allocataires-conjoints pourront bénéficier d'une garantie de revenu en leur nom propre sans avoir besoin d'un motif pour demander des paiements distincts, ni de satisfaire aux vérifications d'activité requises à cette fin.

Allocation pour garde des enfants à domicile

A partir du 29 septembre 1994, l'allocation pour garde des enfants à domicile remplacera l'abattement fiscal pour conjoint à charge dont bénéficient les couples ayant des enfants. L'allocation pour garde des enfants à domicile, d'un montant maximal de 60 dollars par quinzaine, sera versée directement au conjoint à faible revenu dans un couple marié. L'évaluation du revenu à prendre en considération s'appliquera au revenu personnel du demandeur et non à celui de la famille. Cette évaluation ouvrira droit à la prestation au cours d'une année fiscale, selon l'évolution de la situation, de sorte que les femmes qui travaillent une partie de l'année auront droit à cette allocation quand elles s'occuperont à plein temps de leurs enfants.

On estime que plus de 800 000 femmes ayant des enfants recevront prochainement l'allocation pour garde des enfants à domicile. Environ 120 000 familles devraient bénéficier, à un moment ou à un autre, de la nouvelle allocation pour une partie de l'année par suite d'un changement de situation. En outre, 55 000 familles, qui disposent de revenus imposables très faibles et n'avaient pas droit auparavant à l'intégralité de l'abattement fiscal pour conjoint à charge, recevront en moyenne 20 dollars par semaine au titre de cette allocation. Les allocataires et bénéficiaires ayant un conjoint et des enfants ne sont actuellement pas imposables sur leur allocation car ils sont protégés par l'abattement fiscal pour conjoint à charge. Avec l'instauration de l'allocation-conjoint et le partage de l'abattement en question, l'allocation continuera d'être exonérée d'impôt une fois supprimé l'abattement fiscal pour conjoint à charge dont bénéficient les familles ayant des enfants. Les contribuables sans enfants répondant aux conditions requises continueront de bénéficier de cet abattement.

Femmes s'occupant des personnes à charge

La Conférence de 1993 des ministres du Commonwealth et des Etats sur la condition féminine a examiné un projet de recherche sur les femmes qui s'occupent d'un parent ou d'un conjoint à charge et sur les répercussions qui en résultent pour leur situation économique et sociale. Un groupe de travail sur l'emploi, l'éducation et la formation a étudié les problèmes que connaissent les femmes qui ont un emploi et s'occupent en même temps d'un parent invalide ou âgé. Diverses propositions seront soumises aux ministres compétents des Etats et du Commonwealth et la question des femmes s'occupant de personnes à charge sera inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 1994.

Nouvelle-Galles du Sud

En mars 1993, le Conseil consultatif des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud a publié un rapport sur l'état de santé des femmes qui s'occupent à plein temps de parents ou de proches. Ce rapport faisait apparaître que ces femmes avaient moins facilement accès à un revenu et à des activités sociales que les autres femmes et que leur qualité de vie et leur état de santé général s'en ressentait. D'une façon générale, il montrait que le recul du placement en établissements des personnes âgées à la santé fragile et des invalides et le développement des services communautaires laissent moins de choix aux familles. Le gouvernement de l'Etat est en train de préparer une réponse à ce rapport.

Logement

Le Programme d'aide au logement subventionné (SAAP) alloue des ressources renouvelables aux groupes communautaires et aux administrations locales qui fournissent un logement subventionné et des services connexes aux

sans-abri. Le Programme de logements d'urgence finance ces services, notamment des refuges, des maisons d'accueil, des centres d'hébergement et d'autres services de soutien qui répondent aux besoins des femmes, y compris celles qui fuient la violence.

Les résultats du SAAP ont été évalués en 1992-1993 par différents moyens : consultations nombreuses de la population; une étude longitudinale quant à ses résultats sur l'état de santé des bénéficiaires; enquêtes sur la violence domestique; évaluation des besoins des enfants et impact d'autres programmes gouvernementaux et analyse des causes du phénomène des sans-abri. Ont été mis en évidence divers facteurs essentiels, notamment la pénurie de logements à long terme abordables, le nombre considérable de personnes ayant des problèmes de santé mentale qui ont recours aux services du SAAP et la nécessité d'améliorer l'assistance aux enfants dans ces services.

Le Commonwealth a alloué 7 millions de dollars supplémentaires pour 1992-1993 et 1993-1994 et si les Etats et Territoires en font autant, 14 millions de dollars seront disponibles pour la création de logements et l'agrandissement des logements existants, ainsi que pour les services de soutien aux bénéficiaires du SAAP.

Les programmes de logement entrepris en 1992-1993 comprenaient le Programme de recherche sur les besoins en logement des femmes du Territoire du Nord, le Programme du Territoire du Nord relatif aux besoins en assistance des jeunes femmes sans abri et l'étude menée par le Réseau tasmanien pour le logement des femmes sur les besoins en logement des jeunes filles de moins de 18 ans.

Les femmes et le crédit

Dans le Territoire de la capitale fédérale des organisations de consommateurs ont constaté que les femmes avaient les mêmes possibilités d'accès que les hommes à l'emprunt, aux prêts hypothécaires et à d'autres formes de crédit financier. La législation a été adaptée de manière à permettre la création d'un fonds fiduciaire pour des services consultatifs en matière de financement et d'une formation aux questions liées au crédit. Entre autres initiatives, il dispensera des conseils et une formation spécifiquement axée sur la question des dettes "sexuellement transmissibles". Au cours de l'année budgétaire 1993-1994, le Service des consommateurs élaborera des lignes directrices pour l'affectation des ressources provenant du Fonds fiduciaire.

Les femmes et l'égalité économique

En 1993-1994, le Gouvernement du Queensland présentera une stratégie relative aux femmes et à l'égalité économique.

Sports

Le Groupe femmes et sports (WSU) de la Commission australienne des sports vise à améliorer la participation et la situation des femmes et des jeunes filles dans toutes les disciplines sportives en Australie. En 1992-1993, il a publié un Catalogue national sur les femmes et les activités sportives, à la suite de quoi il a reçu plus de 8 000 demandes d'information ainsi que des ressources.

Dans le cadre de la campagne Filles actives, le WSU a organisé, en coopération avec le Département des sports des Etats, 21 triatlons Filles actives dans tous les Etats et Territoires de l'Australie dans un esprit de divertissement et de participation. Il y a eu plus de 1 700 participantes. Cette initiative sera poursuivie en 1993-1994 et jusqu'à 30 épreuves seront organisées au total.

Un dossier d'information à l'usage des enseignants a été publié en association avec la National Heart Foundation afin d'identifier les obstacles à la participation des femmes et des jeunes filles aux activités physiques et au sport et de mettre en place des stratégies pour les surmonter.

Le 18 février 1993, à Sidney, le WSU a décerné le deuxième prix du Premier Ministre pour les femmes et le sport. Ce prix récompense chaque année les femmes et jeunes filles qui ont obtenu des résultats exemplaires dans toutes les disciplines sportives. Sont également attribuées deux bourses d'études destinées à aider les jeunes femmes à poursuivre des études supérieures dans le domaine du sport. Plus de 250 candidatures pour ce prix et 64 demandes de bourses ont été reçues en 1992-1993.

Le WSU a dirigé deux séminaires et publié un manuel de formation en vue de la campagne "Marketing et gestion". Cette campagne apporte formation et expérience aux athlètes féminines et aux responsables du sport féminin

en matière de communication, de marketing et de gestion. Quatre séminaires seront organisés à l'intention de responsables du sport féminin en 1993-1994.

La Commission australienne des sports a incorporé des dispositions en matière d'égalité entre les sexes dans les directives relatives à la préparation d'accords de coopération avec les organisations sportives nationales. Les organisations qui ne tiendraient pas compte de ces dispositions d'ici à 1995 pourraient ne plus bénéficier d'un financement public.

Territoire du Nord

L'Office des sports, des loisirs et des affaires ethniques a mis en place un bureau pour les femmes et le sport en 1993. Une politique dans ce domaine sera élaborée en 1993-1994.

Tasmanie

En 1991-1992, le Département tasmanien du tourisme, du sport et des loisirs a alloué 67 000 dollars au programme "Les femmes et le sport" pour le recrutement d'un consultant en matière sportive et de personnel local, et l'élaboration de programmes abordant des problèmes tels que l'inégalité des chances, la faible couverture par les médias et l'insuffisance du financement par les pouvoirs publics et les entreprises.

Le Programme tasmanien de subventions pour le développement du sport, administré par le Département du tourisme, du sport et des loisirs, a été doté de 503 000 dollars dont 45 % en faveur des femmes et des jeunes filles. Il vise notamment à promouvoir l'égalité d'accès au sport entre hommes et femmes et à instaurer des politiques équitables au sein des organisations sportives de l'Etat.

Australie occidentale

En novembre 1992, la Fondation de l'Australie occidentale pour le sport et les femmes a repris à son compte la fonction consultative qu'assumait le Conseil consultatif pour les femmes et le sport qui a été dissous.

Médias

Grâce à un financement fourni par le Groupe de travail national sur la représentation des femmes dans les médias, le Programme pour les femmes de la Commission australienne du film a fait faire une enquête sur la participation des femmes dans l'industrie du cinéma, de la télévision et de la production vidéo. Les résultats de cet important projet ont été présentés en décembre 1992 dans un rapport intitulé *What do I Wear for a Hurricane ?* (Que porter pour les temps difficiles ?) qui fait le point sur la situation actuelle des femmes dans ce secteur et recommande des réformes afin d'améliorer la formation, l'emploi et les possibilités de carrière des femmes.

Musées

Le Conseil consultatif national pour les femmes, avec l'aide financière de la Commission pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres, a parrainé une Conférence nationale sur les femmes australiennes indigènes et les musées, qui s'est tenue à Adelaïde en mars 1993; les participants ont recommandé au gouvernement de veiller à la présentation et à la représentation fidèle de l'art et de la culture de ces femmes.

Une conférence sur le thème "Images de femmes : femmes et musées en Australie" s'est tenue à Canberra les 13 et 14 octobre 1993, avec des débats et des ateliers consacrés aux moyens de faire en sorte que la vie, l'histoire et la contribution des femmes à la culture australienne soient représentées comme il convient dans les collections et les expositions des musées.

Arts du spectacle et arts plastiques

En 1992, le Conseil australien et le Ministère des arts de l'Australie occidentale ont mené une étude pilote sur les femmes dans les arts du spectacle et les arts et métiers plastiques en Australie occidentale. Le rapport de cette étude qui portait sur l'exécution, l'exposition, la collection et l'achat d'oeuvres d'artistes féminines, a été présenté en juin 1993.

Environnement

Le Ministère de l'environnement, des sports et des Territoires (DEST) du Commonwealth coordonne la mise en oeuvre par le gouvernement du programme Action 21 et collabore étroitement avec le Bureau de la condition féminine. Il veille à ce que ses programmes et politiques intègrent la participation des femmes, en appliquant les principes et les mesures approuvés dans la stratégie nationale pour un développement écologiquement durable.

En 1992-1993, le Gouvernement tasmanien a financé une consultation "Les femmes dans l'environnement construit" menée dans tout l'Etat par le Conseil consultatif des femmes tasmaniennes. Cette consultation visait à déterminer l'impact de l'environnement construit sur le mode de vie et la qualité de la vie des femmes, les facteurs qui influent sur l'utilisation par les femmes de l'environnement construit, ceux qui influent sur leur participation au processus de décision relatif à l'aménagement de cet environnement, ainsi que les moyens de concevoir l'environnement construit de manière qu'il soit mieux adapté à l'usage des femmes, y compris de celles qui ont des besoins particuliers.

ARTICLE 14 - FEMMES VIVANT EN MILIEU RURAL

Programme d'accès rural

Ce programme, entrepris en juillet 1991, permet aux personnes vivant dans des régions rurales et isolées de préparer, d'organiser et de mettre en oeuvre des activités et des projets destinés à répondre aux besoins de la communauté. Il tient compte des conditions qui désavantagent les femmes vivant dans l'Australie rurale. Sur un montant de 1 510 000 dollars disponible en 1992-1993, environ un tiers a été consacré à des projets d'aide aux femmes.

Sur les 154 subventions qui ont été accordées au titre du programme 1992-1993, 59 étaient destinées à des projets en faveur des femmes. On mentionnera par exemple :

- Participation de 10 femmes aborigènes à un cours pilote à Casuarina (Territoire du Nord) sur la vie biculturelle consacré au patrimoine culturel et aux questions sanitaires et sociales;
- Constitution à Casino (Nouvelle-Galles du Sud) de services de thérapie, de conseil et de soutien aux femmes et à leurs enfants victimes de violence domestique;
- Une conférence internationale sur les femmes et l'agriculture qui se tiendra à Victoria en 1994 et donnera aux femmes l'occasion de se rencontrer et de mettre en place des réseaux internationaux en matière d'agriculture.

Programme rural d'aide sanitaire, d'éducation et de formation

Ce programme appuie les projets destinés à améliorer les possibilités de formation, d'éducation ou de soutien des agents de santé en milieu rural. Huit programmes en cours sont axés sur les femmes. Ils comportent une formation en matière de soins de maternité et d'accouchement, des cours sur la santé des femmes et une aide aux agents de santé autochtones, afin d'améliorer la santé des femmes et des nouveaux-nés. Des ressources supplémentaires ont été allouées à 39 projets de soins infirmiers, parmi lesquels l'élaboration d'un enseignement débouchant sur un diplôme supérieur de soins infirmiers, des activités d'éducation permanente et une formation spécialisée.

Femmes originaires de pays non anglophones

Des centres d'information pour les migrants ont été créés dans des régions éloignées comme Alice Springs et tiennent tout particulièrement compte des besoins des femmes originaires de pays non anglophones qui sont confrontées à des difficultés supplémentaires pour accéder aux services essentiels dans les régions isolées.

Violence contre les femmes

Cinq projets pilotes, auxquels seront affectés au total 2 620 000 dollars, auront pour but d'aider les femmes et les enfants qui vivent dans des régions rurales et isolées à échapper à la violence domestique. Une aide et des conseils seront fournis sur les questions de logement et les problèmes financiers et juridiques, et il y aura une assistance

téléphonique gratuite 24 heures sur 24, généralement accessible en composant le numéro d'appel 008. Les projets pilotes seront financés pour deux ans puis ils seront évalués en vue de leur éventuelle extension à d'autres régions.

Télécentres

Les télécentres fournissent des services informatiques et de télécommunication modernes aux zones rurales et isolées afin d'améliorer, d'une part, les perspectives économiques et sociales et, d'autre part, l'éducation et la formation. Une somme de 2,8 millions de dollars a été allouée sur quatre ans à partir de 1992-1993 pour aider les organisations communautaires à créer des télécentres. Le 30 juin 1993, le Ministre des industries primaires et de l'énergie avait annoncé le financement de 13 télécentres dont trois étaient pleinement opérationnels.

Les femmes vivant en milieu rural ont rarement accès à la technologie et aux services informatiques et de télécommunication modernes. Les femmes ont un rôle très actif dans les télécentres et sont membres de la plupart des comités communautaires de télécentres. Vingt-cinq pour cent des demandes d'agrément de télécentres qui aboutissent sont coordonnées par des femmes.

Un crédit supplémentaire de 300 000 dollars a été inscrit au budget 1993-1994 pour accroître la portée du programme en faisant passer de 33 à 45 le nombre de demandes approuvées.

Initiatives des Etats et des Territoires

Tasmanie

Le Département tasmanien des services communautaires et sanitaires, par le biais de son Comité consultatif contre la violence domestique, établit des liens avec diverses organisations communautaires et gouvernementales pour la mise en place de services modèles contre la violence domestique dans les zones rurales et isolées. Le Conseil consultatif tasmanien des femmes a présenté un rapport à ce sujet.

Un stage de formation sur les questions de violence domestique a été entrepris dans le nord de la Tasmanie à l'intention des agents de santé ruraux. Il comportait quatre séances d'une demi-journée dans huit zones rurales et traitait de la nature de la violence domestique, des attitudes et valeurs qui forment le contexte de la violence domestique et des aspects particuliers de la violence domestique en milieu rural.

Le Réseau des femmes rurales a publié un manuel d'information, qui regroupe les connaissances, les préoccupations et les expériences de femmes de zones rurales ainsi que des informations sur les services qui sont à leur disposition. Le manuel a connu un grand succès et les 8 000 exemplaires de sa deuxième édition ont pour la plupart été distribués.

Il y a dans toutes les régions de la Tasmanie des consultants pour la formation des femmes qui informent ces dernières des possibilités de formation qui existent dans les collèges d'enseignement technique et postsecondaire. L'accent est mis en particulier sur les services de conseil, d'orientation et de soutien qui visent à élargir l'éventail de types de formation en dehors des domaines traditionnels.

Le Département de la santé et des services communautaires a financé en 1992-1993 plusieurs programmes axés sur les femmes vivant dans les zones rurales et isolées. En 1993, le Conseil consultatif des femmes a reçu une subvention par le biais du Programme pour l'accès des migrants du Ministère de l'immigration et des affaires ethniques du Commonwealth, afin de mettre au point un projet d'éducation sanitaire pour les femmes migrantes vivant sur la côte occidentale de la Tasmanie. Cette subvention sera utilisée pour préparer une brochure sur la santé à l'intention des femmes originaires des Philippines et de la Thaïlande qui indiquera les services auxquels celles-ci ont accès et des mesures sanitaires qu'il convient de prendre.

En 1992, le Conseil consultatif des femmes tasmaniennes (Région Nord-Ouest) a entrepris une étude sur les "Femmes dans les villes minières", pour analyser les conséquences pour ces femmes de la menace de licenciement en raison de la fermeture de mines et la cessation des activités dans les villes minières. Le rapport de cette étude a été diffusé dans la population pour commentaire. A la suite de ce rapport, des représentants du Conseil consultatif des femmes (Région Nord-Ouest) ont rencontré les membres de la Chambre des mines pour débattre des stratégies que les sociétés minières pourraient envisager pour mieux informer les femmes de la communauté.

Australie occidentale

En Australie occidentale, le Groupe spécial des femmes rurales a été dissous. On envisage d'orienter essentiellement l'action du nouveau Conseil consultatif des femmes d'Australie occidentale, dès qu'il sera constitué, sur les problèmes de la région.

ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI

Enquête de la Commission pour la réforme législative - Egalité devant la loi

En février 1993, le Premier Ministre a déclaré que l'*Attorney General* avait demandé à la Commission pour la réforme législative d'étudier la question de l'égalité des femmes devant la loi et de lui faire rapport à ce sujet. En particulier, la Commission a été priée d'examiner de près s'il y aurait lieu de réformer les lois en vigueur du Commonwealth ou des Territoires, d'adopter des lois supplémentaires, de modifier les modalités d'application des lois dans les cours et tribunaux du Commonwealth, et de considérer la réforme de la loi sous un angle législatif et non législatif. La Commission se penchera sur la vie politique et publique et la profession juridique, l'éducation, l'emploi, les soins de santé, la vie économique, la législation, le mariage et les relations familiales, la liberté et la sécurité des personnes, la nationalité et l'immigration, la vie sociale et culturelle et l'égalité parmi les femmes.

Un rapport intérimaire et un rapport final sont respectivement attendus en décembre 1993 et en 1994. Les frais entraînés par les auditions publiques et les consultations dans la communauté sont couverts par la Commission grâce à une contribution de 30 000 dollars du Bureau de la condition féminine.

Programmes de sensibilisation aux questions d'équité entre les sexes

Dans le cadre du programme d'éducation communautaire du Commonwealth de lutte contre la violence contre les femmes, des ressources ont été attribuées à plusieurs programmes visant à identifier les cas de parti pris sexiste dans l'application de la loi et dans le système juridique et à y faire face. On citera notamment :

- Un programme sur trois ans de sensibilisation aux questions d'équité entre les sexes à l'intention des membres du pouvoir judiciaire et de la magistrature, que l'Institut australien de l'administration judiciaire est en train de mettre sur pied.
- Un programme pilote sur les préjugés contre les femmes à l'intention des juges des tribunaux pour la famille et des officiers préposés à l'état civil.
- La campagne "Egalité devant la loi" de la Commission australienne pour la réforme législative. Cette campagne fera de la violence contre les femmes un thème récurrent et important; le programme d'éducation communautaire du Commonwealth apporte son concours à la Commission afin de favoriser une large participation de la communauté au processus de consultation.
- Une conférence organisée à Melbourne en juin 1993 par le Centre de recherche des femmes australienne a examiné les conséquences pour les femmes de diverses attitudes judiciaires. Divers orateurs se sont exprimés, dont le professeur Kathleen Mahoney du Canada, le juge Elizabeth Evatt et M. Duncan Kerr, Ministre de la justice du Commonwealth. La conférence a également mis sur pied un certain nombre de stratégies en vue de mesures qui seront prochainement mises en oeuvre.
- La visite du professeur Kathleen Mahoney à Canberra où elle a participé à un déjeuner organisé par le Press Club et rencontré d'autres juristes s'occupant de questions relatives à l'élimination de la violence contre les femmes.

Queensland

Au Queensland, a été engagée en 1993 une révision du Code pénal pour laquelle de nombreuses suggestions ont été reçues de la population qui a exprimé ses préoccupations concernant la réforme de la loi sur le viol, les sévices sexuels à l'égard d'enfants, etc. Le processus se poursuit et devrait être achevé en 1994.

Nouvelle-Galles du Sud

Le Ministère de la condition et de la promotion de la femme est en train de mener une étude sur la discrimination fondée sur le sexe dans le système juridique. Le projet comporte trois volets : les femmes en tant que victimes, les femmes en tant que parties à un procès et les femmes travaillant dans le système juridique. Le volet sur les femmes en tant que parties à un procès portera essentiellement sur les femmes dans la juridiction civile, qu'elles soient requérantes ou témoins. Des domaines comme le droit de la famille, la pratique législative, le droit des sociétés, le droit du travail, l'indemnisation de victimes et l'indemnisation de dommages personnels dans le *common law* seront examinés.

Depuis deux ans, ce ministère s'occupe d'un projet sur les femmes aborigènes et la loi. Ce projet a donné lieu à des consultations avec les femmes aborigènes des communautés de tout l'Etat afin de déterminer si celles-ci connaissaient les services juridiques et si elles y avaient accès. Il leur a aussi été demandé de faire des suggestions sur les stratégies qui pourraient être mises en oeuvre pour leur permettre d'accéder aux services juridiques, en particulier à ceux qui avaient trait à la protection contre la violence physique et sexuelle. Un certain nombre de recommandations et stratégies ont été proposées dans un rapport sur cette consultation qui est actuellement distribué pour observations.

ARTICLE 16 - MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES**Activités en vue de l'Année internationale de la famille**

Tous les Etats, Territoires, administrations locales et départements du Gouvernement du Commonwealth ont des activités ayant trait à l'Année internationale de la famille. Quatre millions de dollars ont été affectés à des activités de coordination au niveau central dont l'institution du Conseil national pour l'Année internationale de la famille et le lancement d'un Programme national en matière de communications.

Neuf thèmes prioritaires ont été retenus pour les consultations et l'élaboration d'une politique, qui se traduira par un programme d'action australien pour les familles à la fin de 1994. On citera à titre d'exemple la reconnaissance des prestations non rémunérées de soins, le meilleur partage des soins à apporter entre hommes et femmes, la répartition des tâches et des responsabilités familiales, et des stratégies de lutte contre la violence familiale.

Centres de soutien aux familles

Onze centres de soutien aux familles fonctionnent désormais dans des zones déshéritées afin d'aider les services locaux pour la famille d'Ipswich, de Logan et de Cairns (Queensland), de Fairfield, Penrith et Wyong (Nouvelle-Galles du Sud), de Whittlesea, Latrobe Valley et du sud-est de Melbourne (Victoria), d'Elizabeth (Australie méridionale) et d'Alice Springs (Territoire du Nord). A la suite d'une conférence de préparation tenue en mai 1993, un réseau national de centres de soutien aux familles a été mis en place.

Assistance aux familles

Au cours des trois prochaines années, une allocation de 1,5 million de dollars permettra de former 3 000 nouveaux groupes d'animation destinés à venir en aide à quelque 50 000 familles.

Programme d'aide à l'enfance

Le gouvernement a chargé le Groupe consultatif d'évaluation de l'aide à l'enfance (CSEAG) de superviser la mise en oeuvre du Programme d'aide à l'enfance. Ce groupe est présidé par M. John Fogarty, juge du tribunal australien de la famille. En 1992, le rapport établi par le Groupe sur l'aide à l'enfance en Australie a été soumis au Parlement par le gouvernement. Il indiquait en conclusion que le Programme australien d'aide à l'enfance avait contribué à améliorer

la fiabilité des versements de prestations d'aide à l'enfance avec des sommes plus justes et plus appropriées, ainsi que la coordination des systèmes d'obligation alimentaire et de sécurité sociale.

A la suite du rapport du groupe, le gouvernement a annoncé un train de mesures dans le budget 1992/93 :

- Des mesures visant à accélérer le versement des prestations d'aide à l'enfance;
- L'extension des dispositions existantes afin de permettre le recouvrement par des moyens privés des prestations d'aide à l'enfance;
- La non-prise en compte des prestations spéciales pour enfants handicapés;
- L'ajustement du montant des prestations destinées aux enfants de façon à tenir compte des longues périodes pendant lesquelles le parent qui n'a pas la garde de l'enfant s'occupe de ce dernier; et
- L'accès des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant aux réunions d'information sur les prestations d'aide à l'enfance.

En mai 1993, le Parlement a institué une commission mixte d'enquête sur diverses questions relatives au droit de la famille, dont la principale tâche était d'examiner le fonctionnement et l'efficacité du Programme d'aide à l'enfance. La Commission a mis en place un service de ligne téléphonique ouverte et invité la population à débattre de tous les aspects du Programme qui les préoccupaient. Elle devrait présenter un rapport sur les résultats de cette enquête au début de 1994.

Initiatives des Etats et Territoires

Tasmanie

Des amendements à la loi sur les accidents mortels, à la loi sur l'indemnisation et les responsabilités dans les cas d'accidents de véhicules à moteur, à la loi sur l'indemnisation des travailleurs et à la loi sur l'entretien de la famille du testateur, aux fins de reconnaître les droits des concubins sont en préparation. Actuellement, il n'existe pas de dispositions afférentes aux concubins en ce qui concerne le partage d'un patrimoine *ab intestat* ou des biens en cas de rupture de vie commune. Toutefois, l'*Attorney General* a accepté que l'Etat délègue ses pouvoirs au Commonwealth pour les différends entre concubins en matière patrimoniale.

La loi de 1988 sur l'adoption, qui établit les droits des personnes à l'information, a été proclamée en 1992. Elle a été modifiée en 1993. Les femmes célibataires ont le droit d'adopter des enfants dans "des circonstances exceptionnelles". Les couples doivent être légalement mariés depuis au moins trois ans pour adopter un enfant mais il peut être tenu compte d'une cohabitation stable et continue avant le mariage. En outre, est en cours de préparation une loi sur les services communautaires qui incorporera la loi sur la protection de l'enfance (tutelle), la justice pour mineurs et les services aux handicapés.

Territoire de la capitale fédérale

Un document de synthèse intitulé "Proposition en vue d'une législation relative aux relations familiales dans le Territoire de la capitale fédérale" a été diffusé en même temps qu'un projet de loi sur le partage de biens en cas de rupture des relations familiales. Cette loi permettra à l'un des deux conjoints ou concubins de solliciter un partage des biens sur la base de sa contribution financière et non financière directe et indirecte aux biens ou aux bénéficiaires financiers de l'autre conjoint ou concubin. La relation doit être de nature familiale et pourra inclure les concubins, d'adultes sans lien de parenté ou de membres d'une même famille.

La loi de 1993 sur l'adoption est entrée en vigueur le 31 juillet 1993. Elle prévoit que les concubins de sexe opposé et les célibataires peuvent adopter un enfant dans des circonstances déterminées. Elle dispose que lorsque l'autorisation d'adopter a été donnée et que l'enfant n'est pas placé en vue d'une adoption, la question doit faire l'objet d'un réexamen judiciaire dans un délai d'un an. Elle prévoit en outre des mesures de protection afin de veiller à ce que les parents naturels aient librement consenti à cette adoption.